

# Gazette officielle du Québec

## **PARTIE 2**

### **Lois et règlements**



Éditeur officiel  
Québec

## PARTIE 2

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

*L'Éditeur officiel du Québec,*  
CHARLES-HENRI DUBÉ.

---

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE  
*Gazette officielle du Québec*  
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial  
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

**Bureau de l'Éditeur officiel du Québec**  
**1283, boul. Charest ouest**  
**Québec, Qué.**  
**G1N 2C9**

## LOIS ET RÈGLEMENTS

## Arrêté(s) en conseil

A.C. 3613-78, 22 novembre 1978

LOI SUR LE COMMERCE DES  
PRODUITS PÉTROLIERS  
(1971, c. 33)

## Règlement d'application — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers.

ATTENDU QUE les articles 11 et 29 de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (1971, chapitre 33) prescrivent qu'un permis peut être renouvelé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (A.C. 463-73 du 14 février 1973) prévoit à l'annexe « E » une formule de demande de renouvellement de permis;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil 2515-75 du 18 juin 1975 a remplacé cette annexe « E »;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer à nouveau cette annexe « E » de façon à faciliter la tâche des exploitants qui complètent ladite demande de renouvellement de permis et le travail clérical du ministère;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué à l'Énergie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement  
d'application de la  
Loi sur le commerce  
des produits pétroliersLoi sur le commerce  
des produits pétroliers  
(1971, c. 33, a. 11 et 29)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers est modifié par le remplacement de l'annexe « E » par l'annexe « E » du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Ministère des Richesses naturelles  
 Direction générale de l'énergie  
**Service de la distribution, ch. 100**  
 1305, chemin Ste-Foy, Québec G1S 4N5

= ANNEXE E =

## DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS

Pour l'exploitant d'un commerce de produits pétroliers.

Cette demande de renouvellement de permis s'applique uniquement pour l'établissement déterminé par le numéro de permis ci-dessous.

### CORRIGER, S'IL Y A LIEU, LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS

Etablissement visé par la demande

Raison sociale		
Adresse	Ville	
Comté	Code postal	No de tél  Indicatif régional
Nom de l'exploitant		
Adresse de l'exploitant	Ville	
Comté	Code postal	No de tél  Indicatif régional

### DÉCLARATION CONFIDENTIELLE

En vertu de l'article 11 de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.Q. 1971, chap. 33), de l'article 18 ainsi que l'annexe - E - du règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (A.C. 3613-78).

Avant de remplir ce questionnaire, veuillez lire attentivement la page 2 (Identification)

- N.B.**
1. S.V.P. écrire en lettres d'imprimerie
  2. Retourner une copie du questionnaire
  3. Inclure votre chèque
  4. Annexer une copie de votre certificat d'assurance

## IDENTIFICATION

## 1. GROSSISTE:

Individu, société ou corporation exploitant un établissement ou il se fait de la vente de produits pétroliers pour la revente.

## 2. DÉTAILLANT:

## a) En carburant et lubrifiant:

Individu, société ou corporation exploitant un établissement ou il se fait de la vente au détail de carburant et de lubrifiant.

Note: Ce commerce comprend: station-service, lave-auto, gaz-bar, libre-service, marina, arrêt-routier, etc.

## b) En lubrifiant:

Individu, société ou corporation exploitant un établissement ou il se fait de la vente au détail de lubrifiant.

## c) D'huile à chauffage:

Individu, société ou corporation exploitant un établissement ou il se fait de la vente au détail d'huile à chauffage.

## 3. ENTREPOSAGE:

Individu, société ou corporation exploitant un établissement ou il se fait de l'entreposage de produits pétroliers.

## 4. TRANSPORTEUR:

Individu, société ou corporation exploitant un établissement ou il se fait du transport de produits pétroliers.

## ESPACE RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

DPT NO \_\_\_\_\_ LE \_\_\_\_\_ MNTNT TTL \_\_\_\_\_ PR \_\_\_\_\_

RNVLLMNT ( ) NOUV EXPL ( ) NOUV PRMS ( ) VRF LE \_\_\_\_\_ PR \_\_\_\_\_

DTE D EMSSN DU \_\_\_\_\_ AU \_\_\_\_\_ EMTTR PRMS ( ) O ( ) N

PRMS VRF LE \_\_\_\_\_ MLL \_\_\_\_\_ RMS \_\_\_\_\_ PR \_\_\_\_\_

UNIQ ( ) MTPLE ( ) CDF LE \_\_\_\_\_ PR \_\_\_\_\_

## RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION DU PERMIS

Donnez l'activité et les produits visés par le commerce, et le genre de commerce que vous exploitez.

## ACTIVITÉ

- G. Commerce en gros  E. Entreposage  
 H. Commerce en gros et au détail  T. Transport  
 D. Commerce au détail

## PRODUITS

1. Carburant et lubrifiant  5. Carburant et huile à chauffage  
 2. Huile à chauffage  6. Huile à chauffage et lubrifiant  
 3. Lubrifiant  7. Carburant, huile à chauffage et lubrifiant  
 4. Carburant

## GENRE DE COMMERCE

1. Station-service  5. Marina  
 2. Gaz bar  6. Arrêt routier  
 3. Lave-auto  0. Autre genre (précisez)  
 4. Libre-service


Indiquez les montants se rapportant à votre catégorie de permis

<b>I. PERMIS DE GROSSISTE</b>	
a) en carburant	75,00 \$ _____
b) en huile de chauffage	75,00 \$ _____
c) en lubrifiant	75,00 \$ _____
d) Si l'exploitant fait du commerce de détail de l'un ou plusieurs de ces produits au site de son établissement, il doit verser une somme additionnelle de 50,00 \$	50,00 \$ _____
e) Si l'exploitant se sert d'un dépôt au site de l'établissement, il doit verser une somme additionnelle, par dépôt de 25,00 \$	25,00 \$ _____
f) Si au site de l'établissement l'exploitant se sert d'un dépôt maritime, il doit verser une somme additionnelle, par dépôt maritime de 100,00 \$	100,00 \$ _____
g) Pour chaque citerne affectée au transport de produit pétrolier rattachée à l'établissement, l'exploitant doit verser 5,00 \$	5,00 \$ _____
<b>II. PERMIS DE DETAILLANT</b>	
a) en carburant et lubrifiant: <input type="checkbox"/> station-service <input type="checkbox"/> lave-auto <input type="checkbox"/> gaz-bar <input type="checkbox"/> libre-service <input type="checkbox"/> marina <input type="checkbox"/> arrêt routier	50,00 \$ _____
b) en huile de chauffage	50,00 \$ _____
c) en lubrifiant	50,00 \$ _____
N.B. Pour les cas a, b, et c, si l'exploitation du commerce de détail à l'établissement désigné s'effectue moins de 6 mois par année, les droits à verser sont de ...	25,00 \$ _____
d) Tout dépôt affecté à l'exploitation de l'établissement est soumis à une somme additionnelle de 25,00 \$ (sauf pour les réservoirs qui alimentent directement l'îlot des pompes du détaillant de carburant et lubrifiant)	25,00 \$ _____
e) Toute citerne affectée au transport de produits pétroliers fait l'objet d'un droit additionnel de 5,00 \$ (par citerne)	5,00 \$ _____
<b>III. PERMIS D'ENTREPOSAGE</b>	
Vaut pour tout établissement (autre que ceux visés par les permis I et II) qui sert à l'entreposage des produits pétroliers dans des réservoirs souterrains ou de surface.	
a) dans un dépôt	25,00 \$ _____
b) dans un dépôt maritime	100,00 \$ _____
c) Pour chaque citerne affectée au transport des produits pétroliers une somme additionnelle de 5,00 \$ doit être versée	5,00 \$ _____
<b>IV. PERMIS DE TRANSPORTEUR</b>	
a) Tout exploitant non visé par les permis I, II et III, et qui fait le commerce des produits pétroliers par la seule activité de transporter le produit doit verser une somme de 50,00 \$ pour l'obtention de son permis	50,00 \$ _____
b) En outre, une somme additionnelle de 5,00 \$ doit être versée pour chaque citerne affectée au transport du produit pétrolier	5,00 \$ _____

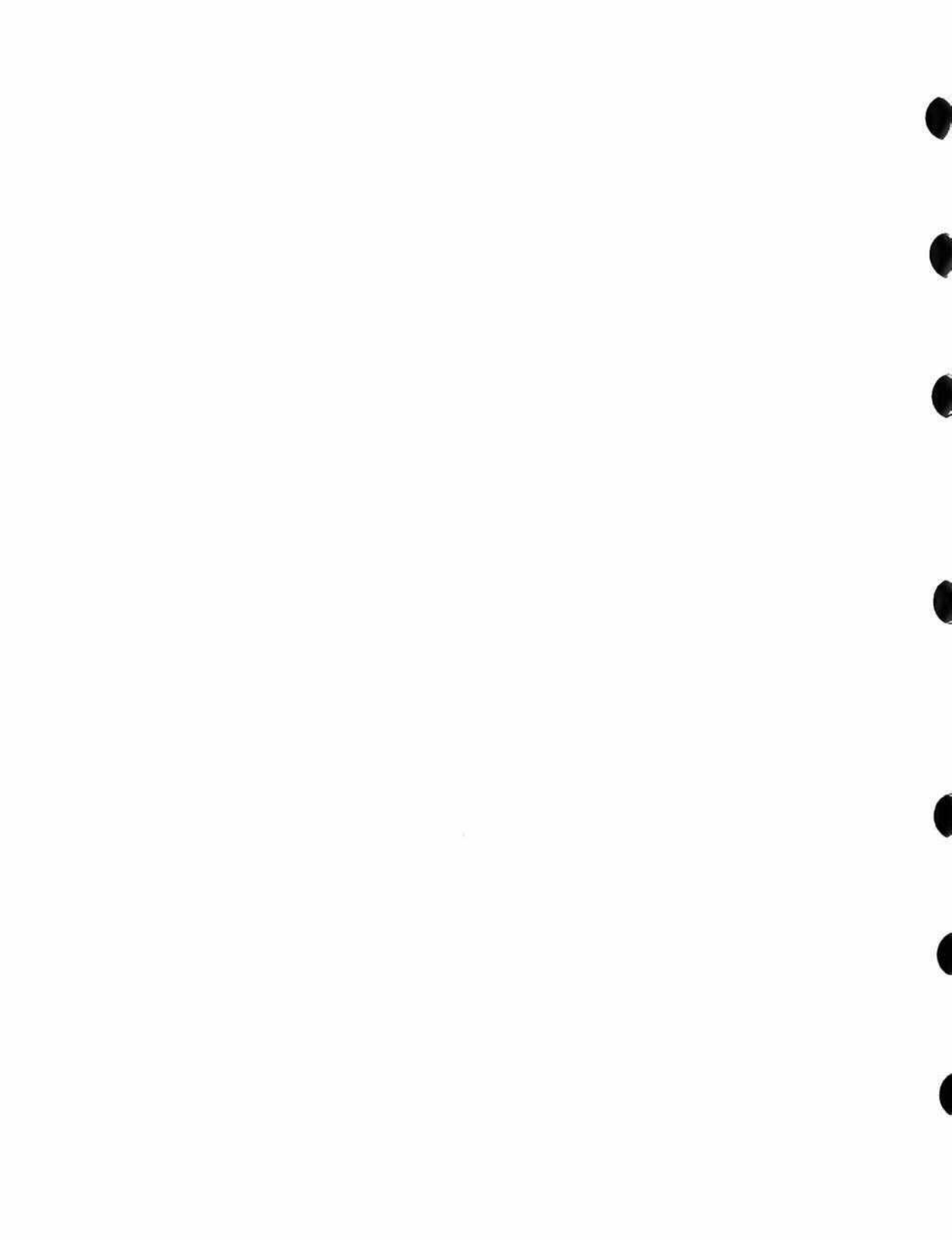
Propriétaire du dépôt ou dépôt maritime		
Nom		
Adresse		
Ville	Code postal	No de tél. Indicatif régional
Gestionnaire ou responsable du dépôt ou dépôt maritime		
Nom		
Adresse		
Ville	Code postal	No de tél. Indicatif régional

Nom de votre compagnie d'assurance		
Montant d'assurance responsabilité publique	Montant d'assurance véhicule automobile	Date d'échéance de vos assurances

Je certifie que les renseignements fournis à l'appui de cette demande sont exacts et conformes à la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.Q. 1971, chap. 33).		
Date	Nom du signataire	
Titre du signataire	No de tél. Indicatif régional	Signature

<p>Veuillez joindre le paiement sous forme d'un chèque certifié ou d'un mandat-poste libellé au nom suivant: ministre des Finances et retourner votre demande et ce paiement à l'adresse suivante:</p>	 <p>Ministère des Richesses naturelles Direction générale de l'énergie <b>Service de la distribution, ch. 100</b> 1305 chemin Ste-Foy Québec G1S 4N5</p>
--	---

Nous vous ferons parvenir après vérification de votre demande le permis demandé.



## A.C. 3700-78, 30 novembre 1978

LOI DES SUBSTITUTS DU  
PROCTEUR GÉNÉRAL  
(1969, c. 20)

## Conditions de travail — Modification

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les substituts du procureur général.

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 5 de la Loi des substituts du procureur général (1969, chapitre 20), remplacé par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de 1972, le Règlement concernant les substituts du procureur général a été adopté par l'arrêté en conseil 3548-78 du 15 novembre 1978;

ATTENDU QUE, pour des motifs techniques, il y a lieu de modifier ledit règlement par la suppression du deuxième alinéa de l'article 46;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE soit adopté, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 5 de la Loi des substituts du procureur général (1969, chapitre 20), remplacé par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de 1972, le Règlement ci-joint modifiant le Règlement concernant les substituts du procureur général, adopté par l'arrêté en conseil 3548-78 du 15 novembre 1978;

QUE ledit règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

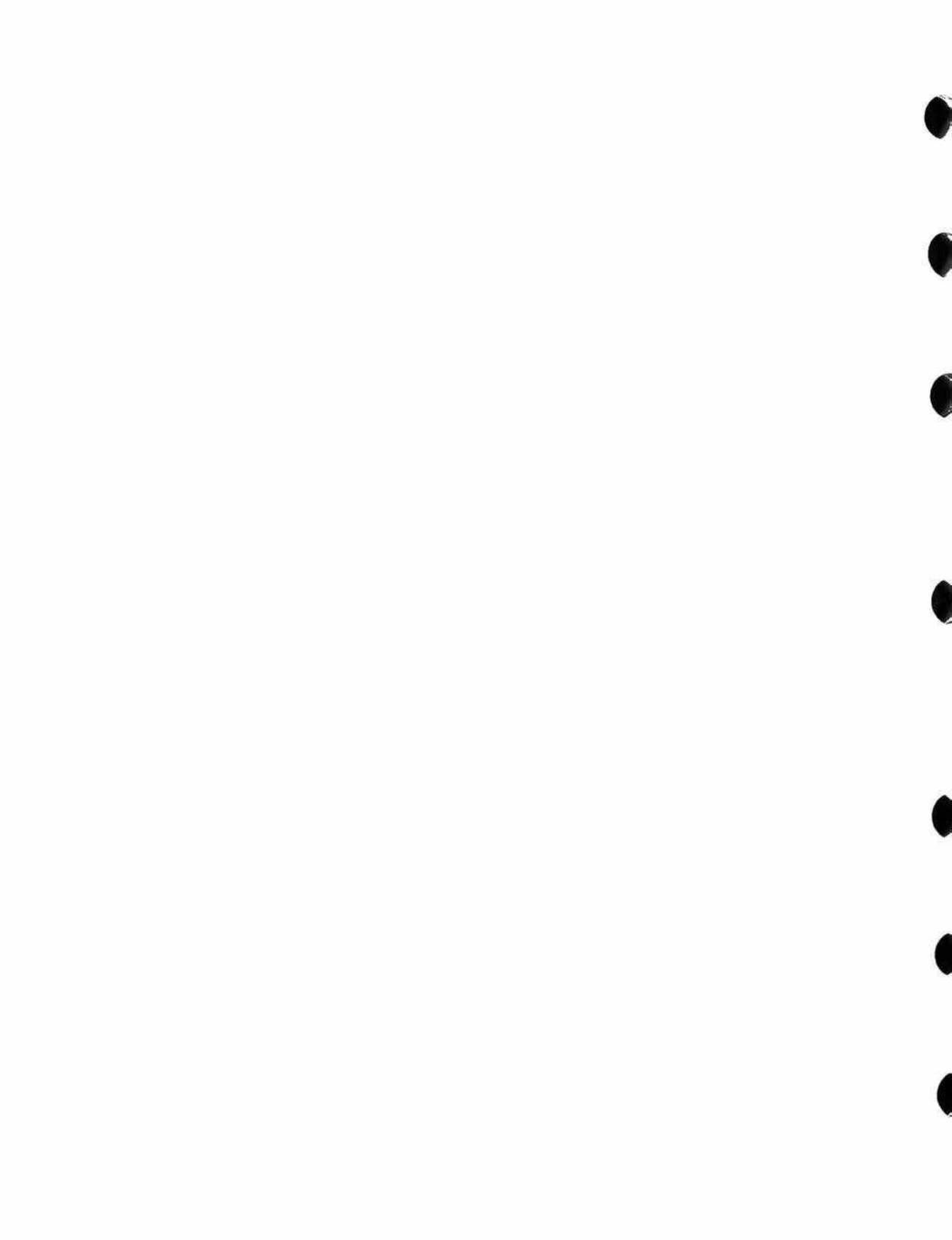
*Le greffier du Conseil exécutif.*  
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement  
concernant les substituts du  
procureur général

(1969, c. 20, a. 5)

1. Le Règlement concernant les substituts du procureur général, adopté par l'arrêté en conseil 3548-78 du 15 novembre 1978, est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 46.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2170-o



**A.C. 3711-78, 30 novembre 1978****LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**  
(S.R. 1964, c. 159)**Barème des déficits anatomo-physiologiques**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement numéro 59 (1978) sur le barème des déficits anatomo-physiologiques.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi des accidents du travail (S.R. 1964, chapitre 159), la Commission des accidents du travail du Québec, chargée de l'application de cette loi, peut adopter, modifier ou abroger les règlements qu'elle juge nécessaires pour en assurer la mise à exécution et pour pourvoir aux cas qui n'y sont pas spécialement prévus;

ATTENDU QUE la Commission est chargée de l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (1975, chapitre 55, article 11) et qu'elle applique, dans l'administration de cette loi, les dispositions de la Loi des accidents du travail;

ATTENDU QUE la Commission est chargée de l'application de la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1971, chapitre 18, article 13), qu'elle a juridiction pour disposer d'une demande soumise en vertu de cette loi et qu'à cette fin, elle applique les dispositions de la Loi des accidents du travail;

ATTENDU QUE la Commission est chargée de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme (1977, chapitre 7) et qu'elle applique, dans l'administration de cette loi, tel que le prévoit l'article 20, les dispositions de la Loi des accidents du travail;

ATTENDU QUE la Commission doit, pour indemniser un accidenté du travail, évaluer sa diminution de capacité de travail en tenant compte de la nature de la lésion et de son aptitude à reprendre le travail au cours duquel il a été blessé ou à s'adapter à quelque autre occupation appropriée, conformément au paragraphe 4 de l'article 37 de la Loi des accidents du travail;

ATTENDU QUE l'inventaire des diverses lésions pouvant résulter de l'accident du travail et de leurs séquelles sur l'intégrité anatomo-physiologique du travailleur a abouti à l'élaboration d'une échelle de valeurs de chaque infirmité, exprimée en pourcentage et dite « barème des déficits anatomo-physiologiques »;

ATTENDU QUE la Commission des accidents du travail de Québec a adopté un Règlement numéro 59 (1978) sur le barème des déficits anatomo-physiologiques, tel qu'il appert des minutes de son assemblée tenue le 23 août 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Règlement numéro 59 (1978) sur le barème des déficits anatomo-physiologiques ci-annexé, soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement numéro 59 (1978) sur le barème des déficits anatomo-physiologiques ci-annexé, soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement numéro 59 (1978) sur le barème des déficits anatomo-physiologiques

Loi des accidents du travail  
(S.R. 1964, c. 159, a. 66)

### Section 1

#### DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « accidenté »: une victime d'un accident ou d'une maladie industrielle au sens de la Loi des accidents du travail (S.R. 1964, chapitre 159), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (1975, chapitre 55), de la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1971, chapitre 18) et de la Loi visant à favoriser le civisme (1977, chapitre 7);
- b) « Commission »: la Commission des accidents du travail de Québec;
- c) « déficit anatomo-physiologique »: les séquelles d'une lésion établies médicalement causant une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un accidenté;
- d) « loi »: la Loi des accidents du travail (S.R. 1964, chapitre 159).

### Section 2

#### RÈGLES GÉNÉRALES

2. Sous réserve de son application particulière visée aux articles 4 et 5, le barème prévu à l'annexe A ne tient compte que du déficit anatomo-physiologique objectif, abstraction faite des conséquences socio-professionnelles que les séquelles de la lésion peuvent entraîner chez un accidenté.

L'évaluation du déficit anatomo-physiologique doit tenir compte:

- a) de la nature de la lésion;
  - b) des conséquences fonctionnelles de la lésion;
  - c) de l'excellence de la prothèse ou de l'orthèse.
3. Toute évaluation d'un déficit anatomo-physiologique doit être faite conformément au barème prévu à l'annexe A.

4. Lorsqu'un accidenté a des lésions multiples, sa diminution de capacité de travail s'évalue en additionnant les pourcentages de déficits anatomo-physiologiques résultant de ces lésions; cependant, la somme des taux de déficits ne pourra dépasser la valeur soit d'un segment, soit d'un membre, soit de l'individu au complet selon le cas.

5. Lorsqu'un accidenté a des lésions à des organes symétriques, sa diminution de capacité de travail s'évalue en additionnant les pourcentages de déficits anatomo-physiologiques résultant de chacune des lésions et en y ajoutant le plus petit de ces pourcentages pour former le taux global d'incapacité permanente attribué à l'accidenté.

Lorsqu'un accidenté est déjà handicapé par le fait d'un accident antérieur, d'une infirmité congénitale ou d'un état pathologique, les séquelles de la lésion préexistante ne sont évaluées que pour les fins du calcul visé à l'alinéa précédent seulement.

6. Le présent règlement s'applique à tous les accidentés dont l'incapacité résulte d'un accident, ou d'une aggravation, survenu à compter du jour de l'entrée en vigueur du règlement.

### Section 3

#### APPLICATION

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE A**

**COMMISSION DES ACCIDENTS  
DU TRAVAIL DE QUÉBEC**

**BARÈME DES DÉFICITS  
ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES PERMANENTS**

**TABLE DES MATIÈRES**

**I**

**SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE À  
L'EXCLUSION DU MAXILLO-FACIAL**

**II**

**SYSTÈME NERVEUX CENTRAL  
ET PÉRIPHÉRIQUE**

**III**

**TRAUMATISME MAXILLO-FACIAL  
ET VISION**

**IV**

**SYSTÈME GÉNITO-URINAIRE**

**V**

**SYSTÈME RESPIRATOIRE**

**VI**

**SYSTÈME DIGESTIF**

**VII**

**SYSTÈME CARDIO-VASCULAIRE**

**VIII**

**SYSTÈME GLANDULAIRE**

**IX**

**SYSTÈME PSYCHIQUE**

**X**

**AUDITION**

## Titre I

## SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE À L'EXCLUSION DU MAXILLO-FACIAL

## A) MEMBRE SUPÉRIEUR ET CEINTURE SCAPULAIRE

- |  |            |
|--|------------|
| a) DÉSARTICULATION INTER-SCAPULO-THORACIQUE:   | — 80%      |
| b) AMPUTATIONS, BRAS ET AVANT-BRAS<br>(perte anatomique ou physiologique)                                    |            |
| — désarticulation à l'épaule et amputation près de l'épaule, appareillage prosthétique difficile:            | — 70 à 80% |
| — amputation au tiers moyen du bras, désarticulation au coude ou amputation près du coude:                   | — 60%      |
| — amputation au tiers moyen de l'avant-bras ou désarticulation au poignet:                                   | — 55%      |
| c) CLAVICULE ET OMOPLATE   |            |
| — fracture sans séquelle:  | — 0%       |
| — fracture avec déformation:   | — 1 à 2%   |
| — luxation sterno ou acromio-claviculaire complète avec ou sans résection:                                   | — 3%       |
| d) HUMERUS   |            |
| — fracture consolidée avec déviation axiale  |            |
| i) de 5° à 15°:  | — 3%       |
| ii) plus de 15°:   | — 5%       |
| — fracture consolidée avec raccourcissement  |            |
| i) 3 à 4 cm:   | — 3%       |
| ii) plus de 4 cm:  | — 5%       |
| e) ÉPAULE (Le point neutre 0°; le bras le long du corps)   |            |
| Atteintes articulaires et para-articulaires  |            |
| — ankylose: limitation permanente des mouvements par destruction des surfaces articulaires scapulo-humérales |            |
| i) ankylose complète sans mouvement de l'omoplate:   | — 35%      |
| ii) greffe gléno-humérale, en position de fonction et omoplate libre:  | — 20%      |

Les ankyloses par péri-arthrite ou capsulite adhésive doivent être évaluées selon la récupération maximum ou prévue après 12 à 18 mois de l'accident

## — ankylose incomplète:

- i) avec mouvements limités à 90° (limitation douloureuse et combinée de tous les mouvements incluant les rotations): — 5 à 20%
- ii) flexion antérieure prise isolément et limitée à 90°: — 5%
- iii) abduction prise isolément et limitée à 90°: — 8%

## f) BICEPS

- rupture musculo-tendineuse: — 2%

## g) COUDE (Le point neutre 0°; l'avant-bras en extension sur le bras)

## — fracture

- i) fracture de la tête radiale, résection (sans limitation): — 3 à 5%
- ii) fracture intra-articulaire coronoïde (sans limitation): — 1%

Les autres fractures seront évaluées selon le degré de séquelles fonctionnelles

## — ankylose

- i) ankylose complète en position de fonction entre 60° et 110°: — 20%
- ii) ankylose incomplète à la phase ultime de récupération fonctionnelle ou récupération prévue après 12 mois de l'accident

## Réduction de l'extension

- entre 10° et 20°: — 2 à 5%
- entre 20° et 45°: — 5 à 8%

## Réduction de la flexion

- entre 90° et 110°: — 2 à 5%

## h) AVANT-BRAS

- fracture consolidée avec déviation axiale importante: — 3 à 5%
- résection extrémité distale du cubitus: — 2%
- fracture de Colles sans raideur ou complication: — 1 à 3%
- perte complète de la pronation et de la supination en position de fonction: — 10%

- perte complète ou incomplète de la pronation seulement — 1 à 3%
- perte complète ou incomplète de la supination seulement: — 2 à 5%

Les fractures consolidées sans déformation sont évaluées selon la fonction

i) **POIGNET** (Le point neutre 0°; la main dans l'axe du bras, le pouce regardant vers le haut)

- ankylose complète du poignet (en position de fonction — en rectitude jusqu'à 10° de dorsi-flexion): — 12,5%
- fracture du scaphoïde ou du semi-lunaire (pseudarthrose, nécrose aseptique), selon la perte fonctionnelle du poignet à la phase ultime de récupération, ou de la récupération prévue 12 à 18 mois après la date de l'accident

j) **MAIN**

À l'exclusion du pouce, lorsque deux doigts ou plus sont amputés totalement ou partiellement, le déficit anatomo-physiologique de ces doigts est obtenu en additionnant le déficit anatomo-physiologique de chacun des doigts et en multipliant par deux.

De plus, quand il y a atteinte de quatre doigts d'une même main un pourcentage de 0,2% s'ajoute pour chacune des deux phalanges distales et de 0,1% pour la phalange proximale.

Lorsque le pouce est également atteint, son déficit s'additionne au déficit anatomo-physiologique du doigt atteint avec facteur d'accroissement du moindre des deux si un seul doigt est atteint; il s'ajoute sans facteur d'accroissement si plusieurs doigts sont atteints.

*N.B.: Main déjà atteinte d'un déficit antérieur*

Lorsque la main d'un individu est déjà handicapée au moment du dernier accident les règles ci-dessus s'appliquent. Les séquelles en relation avec l'accident antérieur sont évaluées seulement afin de juger si elles déterminent un facteur d'accroissement et n'entrent pas dans l'addition des pourcentages de déficit anatomo-physiologique attribués pour les séquelles récentes.

- main entière: — 55%
- quatre derniers doigts seuls: — 35%
- pouce seul: — 15%
- amputation (perte anatomique ou fonctionnelle):
  - i) métacarpiens
    - premier: — 10%
    - 2° ou 3°: — 4%
    - 4° ou 5°: — 3%

ii) pouce	— une phalange:	— 10%
	— deux phalanges:	— 15%
iii) index	— une phalange:	— 2%
	— deux phalanges:	— 4%
	— trois phalanges:	— 5%
iv) majeur	— une phalange:	— 1,6%
	— deux phalanges:	— 3,2%
	— trois phalanges:	— 4%
v) annulaire	— une phalange:	— 1,2%
	— deux phalanges:	— 2,4%
	— trois phalanges:	— 3%
vi) auriculaire	— une phalange:	— 0,8%
	— deux phalanges:	— 1,6%
	— trois phalanges:	— 2%
vii) quatre doigts:		— 35%
viii) 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> (index, médium et annulaire):		— 24%
ix) 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> (index, médium et auriculaire):		— 22%
x) 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> (index, annulaire et auriculaire):		— 20%
xi) 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> (médium, annulaire et auriculaire):		— 18%
xii) 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> (index et médium):		— 18%
xiii) 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> (index et annulaire):		— 16%
xiv) 1 <sup>er</sup> et 4 <sup>e</sup> (index et auriculaire):		— 14%
xv) 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> (médium et annulaire):		— 14%
xvi) 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> (médium et auriculaire):		— 12%
xvii) 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> (annulaire et auriculaire):		— 10%

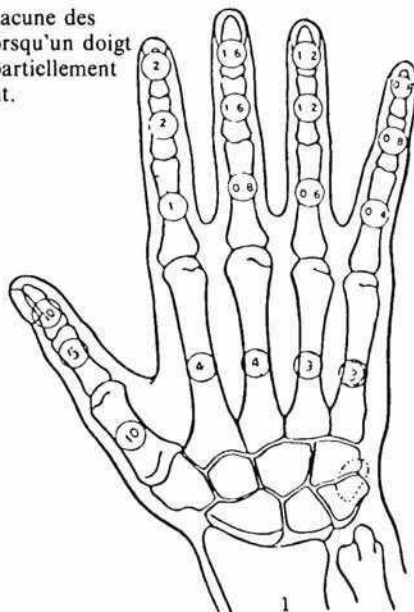
- |   |                        |
|---|------------------------|
| xviii) deux ou plus, à la 2 <sup>e</sup> articulation | 2/3 des taux ci-dessus |
| xix) deux ou plus, à l'articulation distale           | 2/3 des taux ci-dessus |
| — ankylose:   |                        |
| i) pouce:   |                        |
| a) ankylose totale de deux articulations:             | — 7,5%                 |
| b) ankylose de la métacarpo-phalangienne:             | — 3%                   |
| c) ankylose de l'inter-phalangienne:                  | — 2,5%                 |
| d) ankylose partielle: selon la perte fonctionnelle   |                        |
| ii) doigt:  |                        |

Toutes les articulations: le déficit anatomo-physiologique doit être basé sur la perte de la valeur fonctionnelle du doigt.

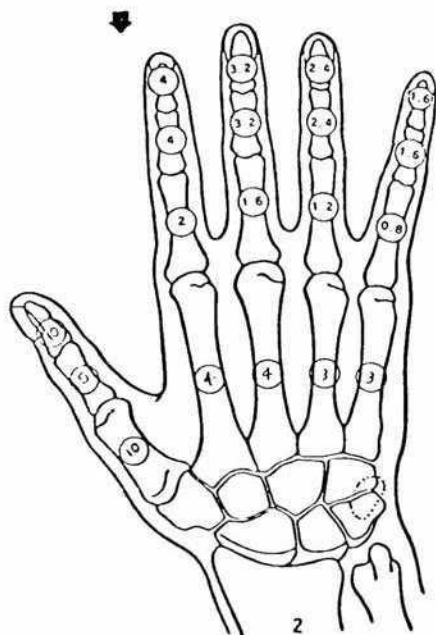
Lorsqu'une ankylose en position vicieuse équivaut à une amputation, soit d'une ou de plusieurs phalanges et intéresse plusieurs doigts d'une même main, le tableau prévu pour amputation simple ou multiple s'applique.

**Tableau des déficits  
résultant d'une perte  
anatomique à la main.**

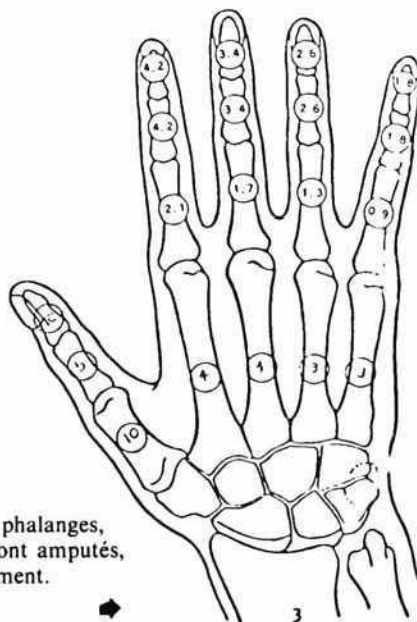
(1) Valeur de chacune des  
phalanges, lorsqu'un doigt  
est amputé partiellement  
ou totalement.



(2) Valeur de chacune des phalanges,  
lorsque deux ou trois doigts  
sont amputés partiellement ou  
totalement.



(3) Valeur de chacune des phalanges,  
lorsque quatre doigts sont amputés,  
partiellement ou totalement.



**B) BASSIN**

- |   |           |
|---|-----------|
| a) fracture du bassin simple sans diastasis de la symphyse pubienne, sans atteinte sacro-iliaque et sans atteinte du cotyle:                                    | — 0%      |
| b) fracture du bassin avec déformation, disjonction pubienne ou atteinte sacro-iliaque:   | — 0 à 10% |
| c) fracture avec atteinte acétabulaire (il faut également considérer un facteur d'accroissement selon l'atteinte fonctionnelle de l'articulation de la hanche): | — 2 à 5%  |
| d) fracture du bassin avec dystocie osseuse (évaluation en gynécologie):  | — 4%      |
| e) Hémie-pelvectomie:   | — 80%     |

Les atteintes viscérales sont évaluées en spécialité

**C) MEMBRE INFÉRIEUR (perte anatomique ou physiologique)**

- |   |            |
|---|------------|
| a) amputations  |            |
| — cuisse:   |            |
| i) désarticulation à la hanche ou amputation près de la hanche moins de 10 cm du sommet du grand trochanter (appareillage difficile): | — 70 à 80% |
| ii) amputation au tiers moyen de la cuisse:   | — 55%      |
| — jambe:  |            |
| i) désarticulation du genou ou amputation trans-condylienne et autres (Stokes-Gritti):  | — 45%      |
| ii) amputation au tiers moyen de la jambe:  | — 35%      |
| — pied:   |            |
| i) amputation trans-tarsienne (Symes):  | — 30%      |
| ii) à travers le pied:  | — 15 à 25% |
| — orteils:  |            |
| i) le gros orteil:  | — 4%       |
| ii) le gros orteil — une phalange:  | — 2%       |
| iii) deuxième orteil:   | — 1%       |
| iv) troisième ou quatrième orteil:  | — 1%       |
| v) cinquième orteil:  | — 1%       |
| vi) les cinq orteils:   | — 8%       |

## — métatarsiens

Amputation de la tête du 1<sup>e</sup> et du 5<sup>e</sup> métatarsiens ou fracture consolidée du 1<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> métatarsiens avec angulation vicieuse des fragments: — 12%

## b) raccourcissement de la jambe

— de 2 cm à 2,5 cm: — 1,5 à 2%

— de 2,5 cm à 5 cm: — 2 à 6%

— de 5 cm à 6,5 cm: — 6 à 8%

— de 6,5 cm à 7,5 cm: — 8 à 15%

— de 7,5 cm à 10 cm: — 15 à 20%

## c) hanche: le point neutre 0°; la cuisse en extension sur le bassin

Dans les pathologies traumatiques de la hanche, un délai de deux ans est nécessaire en raison des complications tardives malgré un résultat immédiat satisfaisant

— luxation sans complication: — 5%

— fracture parcellaire de la tête ou du col fémoral sans atteinte acétabulaire et sans trouble fonctionnel: — 5%

— lésions compliquées de la hanche entraînant:

i) ankylose totale (en rectitude et jusqu'à 20° de flexion, légère abduction et rotation externe de quelques degrés) selon la qualité de l'ankylose: — 25 à 35%

ii) ankylose partielle (raideur articulaire) selon la perte des mouvements et l'inconvénient qui en découle: — 5 à 20%

iii) remplacement de la hanche par prothèse (mouvement à 75% sans douleur) selon le degré d'ankylose ou raideur articulaire: — 25% et plus

## d) femur

— fracture sans séquelle: — 0%

— consolidation avec angulation de 8° à 15° et rotation sur l'axe: — 3 à 10%

— atrophie musculaire permanente importante: — 3 à 5%

## e) genou

Les mouvements du genou s'étendent de 0° à 130° à partir de l'extension complète

L'évaluation se fait après la récupération (12 à 18 mois après l'accident)

— fracture du plateau tibial (sans trouble fonctionnel important selon l'ankylose, le varus ou le valgus): — 3 à 8%

— ménissectomie:	
i) simple réussie:	— 2%
ii) double réussie:	— 5%
— patellectomie:	
i) partielle:	— 1 à 5%
ii) totale:	— 7%
— fracture de la rotule:	
i) sans trouble fonctionnel:	— 0 à 2%
ii) avec trouble fonctionnel (selon raideur articulaire)	
— rupture tendineuse:	— 0 à 3%
— ankylose osseuse en extension ou légère flexion de 10°:	— 20%
— ankylose partielle (raideur articulaire):	
i) limitée à 90° (selon l'inconvénient qui en découle):	— 8%
ii) flexion limitée à 35°:	— 10%
iii) flexum (déficit d'extension) 5 à 10°:	— 3%
iv) flexum de 10 à 15°:	— 3 à 5%
v) flexum de 15 à 20°:	— 5 à 10%
— troubles fonctionnels, instabilité du genou jusqu'à la nécessité d'une orthèse:	— 3 à 20%
— arthroplastie (selon la fonction):	— 25% et plus
— fracture des deux os de la jambe:	
i) sans séquelle:	— 0 à 2%
ii) modification de l'axe de l'adulte:	— 2 à 8%
f) cheville	
— fracture tibio-tarsienne (sans raideur importante):	
i) entorse simple et / ou fracture isolée de la malléole externe:	— 0 à 2%

ii) fracture isolée de la malléole interne	
a) sans diastasis:	— 0 à 2%
b) avec diastasis ou pseudarthrose:	— 2 à 5%
iii) fracture bi-malléolaire:	
a) sans diastasis:	— 2 à 3%
b) avec diastasis:	— 3 à 6%
— fracture du pied:	
i) astragale:	
a) séquelles légères:	— 2%
b) séquelles moyennes:	— 4 à 5%
ii) calcanéum:	
a) grande apophyse ou fracture sans déplacement ou sans atteinte articulaire:	— 2%
b) avec atteinte articulaire ou déplacement:	— 3 à 8%
iii) région médio-tarsienne:	
scaphoïde, cuboïde, cunéiformes:	— 0 à 5%
g) cheville et pied: arthrodèse et ankylose:	
— tibio-tarsienne — en position de fonction (0 à 5° de flexion plantaire maximum):	— 12%
— sous-astragaliennne — seule en bonne position:	— 5 à 8%
— sous-astragaliennne et médio-tarsienne (triple arthrodèse):	— 12 à 18%
— sous-astragaliennne et tibio-tarsienne:	— 15 à 20%
— tarso-métatarsienne:	— 3 à 6%
— métatarso-phalangienne au 1 <sup>er</sup> orteil (dans l'axe du 1 <sup>er</sup> métatarsien):	— 2,5%
— inter-phalangienne — 1 <sup>er</sup> orteil:	— 1%
— autres orteils:	— 0,5%

**D) RACHIS**

- |                                    |                     |
|------------------------------------|---------------------|
| a) la structure osseuse du rachis: | — 70% de l'individu |
| b) le rachis cervical:             | — 40% de l'individu |
| c) le rachis dorso-lombaire:       | — 40% de l'individu |

**N.B.** Les pathologies vertébrales où il persiste une instabilité, des troubles neurologiques et des séquelles fonctionnelles avec limitations importantes du rachis à l'effort sont évaluées comme suit:

- 1° le taux de déficit suggéré pour les greffes sera utilisé avec un facteur d'accroissement qui devra être justifié par le médecin-évaluateur.
- 2° tous les cas complexes avec troubles neurologiques ou autres sont évalués à la suite d'un examen conjoint dans les spécialités concernées.

**E) COLONNE CERVICALE**

- |   |            |
|---|------------|
| a) entorse cervicale sans lésion radiologique, mais avec des séquelles douloureuses:  | — 2%       |
| b) fracture parcellaire stable et sans trouble important:   | — 3%       |
| c) fracture d'une ou deux vertèbres avec luxation ou subluxation, sans trouble neurologique, avec ou sans atteinte de l'arc postérieur et des masses latérales: | — 8 à 15%  |
| d) fracture opérée et ankylose de deux (2) corps vertébraux   |            |
| — par voie antérieure:  | — 5 à 10%  |
| — par voie postérieure:   | — 15 à 20% |
| — C-1 C-2 ankylose ou greffe avec perte de la rotation:   | — 20%      |
| e) fracture opérée et ankylose de trois (3) corps vertébraux  |            |
| — par voie antérieure:  | — 12 à 20% |
| — par voie postérieure:   | — 15 à 25% |
| f) hernie discale cervicale opérée avec ou sans greffe (Cloward)  |            |
| — discoïdectomie cervicale à un niveau:   | — 5 à 10%  |
| — discoïdectomie cervicale à deux niveaux:  | — 8 à 12%  |

**F) COLONNE DORSALE**

- a) traumatisme thoraco-dorsal sévère (incluant le sternum et les côtes)
- sans lésion radiologique, traumatique immédiate, mais apparition de phénomènes ostéo-arthritiques ou aggravation d'un état pathologique antérieur: — 2 à 5%
  - avec lésions radiologiques et névralgies inter-costales: — 5 à 10%
- b) fracture d'un corps vertébral stable et sans trouble neurologique
- moins de 25% du corps vertébral: — 2 à 5%
  - moins de 50% du corps vertébral: — 5 à 8%
- c) fracture de deux corps vertébraux, stable et sans trouble neurologique
- moins de 25% du corps vertébral: — 5 à 8%
  - moins de 50% du corps vertébral: — 8 à 12%

**G) COLONNE DORSO-LOMBAIRE**

- a) fracture de D-12 ou L-1 stable et sans trouble neurologique
- moins de 25% du corps vertébral: — 5 à 10%
  - moins de 50% du corps vertébral: — 10 à 15%
- b) fracture de D-12 et L-1 stable et sans trouble neurologique
- moins de 25% du corps vertébral: — 8 à 18%
  - moins de 50% du corps vertébral: — 15 à 25%

**H) COLONNE LOMBAIRE**

- a) fracture d'une vertèbre
- moins de 25% du corps vertébral: — 2 à 5%
  - moins de 50% du corps vertébral: — 5 à 10%

- b) plus d'une vertèbre
- moins de 25% du corps vertébral: — 4 à 8%
  - moins de 50% du corps vertébral: — 8 à 15%
- c) discoïdectomie lombaire
- un niveau: — 5 à 8%
  - deux niveaux: — 10 à 15%
- d) greffe lombaire
- un espace (avec ou sans discoïdectomie): — 8 à 12%
  - deux espaces (avec ou sans discoïdectomie): — 12 à 20%
  - plus de deux espaces (avec ou sans discoïdectomie): — 15 à 25%
- e) fractures d'apophyses épineuses, transverses, arrachements parcellaires, pseudarthrose: — 0 à 2%

## Titre II

### SYSTÈME NERVEUX CENTRAL ET PÉRIPHÉRIQUE

#### A) TRAUMATISME CRANIO-CÉRÉBRAL

- a) commotion ou contusions cérébrales
- s'il y a absence de signes résiduels, identifiables et mesurables, mais présence de symptômes subjectifs seulement: — 0 à 5%
  - s'il y a absence de signes déficitaires neurologiques organiques en dépit d'un coma particulièrement prolongé avec atteinte du tronc cérébral, établir le déficit permanent en requérant une évaluation psychologique ou psychiatrique
  - s'il y a présence de signes résiduels, il faut les évaluer selon le barème connu (voir chapitre B et C)
- b) fracture(s) du crâne
- linéaire sans déplacement: — 1 à 2%

— avec enfoncement, avec ou sans embarrure, sans déchirure duremérienne

- i) nécessitant élévation par trépanation: — 1 à 3%
- ii) si craniectomie et plastie:  
(selon localisation et étendue) — 2 à 7%

— avec enfoncement et lacérations cortico-duremériennes, compliquées ou non de lacérations sinusales et d'extrusion de matière cérébrale

Les signes neurologiques objectifs sont compensés selon les pourcentages fixés. À la suite de tels traumatismes, on tient compte de la possibilité d'apparition d'épilepsie. Le barème d'évaluation est le même qu'à la suite des traumatismes crâniens fermés.

— fracture de la base avec déchirure duremérienne entraînant une fistule sous-arachnoidienne via l'un des sinus paranasaux ou via le conduit auditif externe. L'évaluation ne peut être finale qu'après deux ans.

À la fin de cette période:

- i) si une méningite sans séquelle est survenue où le trait fracturaire persiste sur tomographies, il faut ajouter au pourcentage déjà accordé: — 5%

— hydrocéphalie justifiant une dérivation du liquide céphalorachidien: — 20%

- c) commotion et/ou contusions cérébrales compliquées d'une fracture crânienne linéaire fermée, sans séquelles neurologiques décelables ou mesurables par les procédés cliniques coutumiers: — 2 à 6%

d) épilepsie post-traumatique

— crises présentes: si des manifestations cliniques épileptiques *tardives* sont survenues, utiliser le barème suivant, selon qu'elles sont contrôlées ou non, par des anticonvulsivants:

- i) les crises gênent légèrement les activités de la vie quotidienne: — 5 à 15%
- ii) les crises dérangent modérément les activités de la vie quotidienne: — 20 à 45%

- iii) les crises exigent une surveillance constante ou l'internement. — 100%
- crises absentes: l'évaluation ne peut être finale que deux ans après le traumatisme:

Après ce laps de temps:

- i) l'électro-encéphalogramme est normal:  
déficit partiel permanent: — aucun
- ii) l'électro-encéphalogramme est anormal:  
les anomalies épileptiques multi-focales ou localisées augmentent sûrement le risque de survenance éventuelle d'une épilepsie symptomatique; au déficit déjà évalué, ajoutez: — 5%

## B) NERFS CRÂNIENS

- a) nerf olfactif
- perte unilatérale complète: — 0%
- perte bilatérale complète: — 3%
- b) nerf optique
- perte unilatérale complète: — 16%
- perte bilatérale complète: — 100%
- c) nerf moteur oculaire commun, pathétique, moteur oculaire externe (perte complète)
- (atteintes isolées ou combinées déterminant une vision double corrigée en couvrant un oeil): — 16%
- d) nerf trijumeau
- perte sensorielle unilatérale complète (selon la dyesthésie névritique): — 1 à 10%
- anesthésie sus-orbitaire: — 1 à 3%

- branche maxillaire supérieure:
  - i) intéressant la voûte palatine, l'arcade dentaire et la lèvre: — 2 à 6%
  - ii) intéressant l'arcade dentaire antérieure et la lèvre: — 2 à 4%
  - iii) intéressant la lèvre supérieure: — 1 à 3%
- branche maxillaire inférieure intéressant l'arcade dentaire antérieure et la lèvre: — 1 à 4%
- e) nerf facial
  - paralysie unilatérale complète: — 10 à 15%
  - paralysie de la branche ophtalmique: — 1 à 10%
  - paralysie de la branche buccale et mandibulaire: — 1 à 6%
  - paralysie bilatérale complète: — 30 à 45%
- f) nerf auditif
  - cochléaire, surdité unilatérale complète traumatique: — 8%
  - surdité bilatérale post-traumatique et absolument soudaine plus ou moins complète: — 30 à 60%
  - perturbation dans les fonctions vestibulaires:
    - i) sans modification des activités communes à tous les individus: — 0 à 5%
    - ii) certaines restrictions dans la capacité d'accomplir les activités communes à tous les individus, sans la nécessité d'une assistance: — 5 à 20%
    - iii) incapacité d'accomplir les activités communes à tous les individus: — 20 à 60%
- g) glossopharyngien, vague spinal (atteinte isolée ou combinée de ces nerfs)
  - dysphagie:
    - i) selon la diète: — 10 à 30%
    - ii) gavage: — 40%

- dysphonie:
  - i) mineure: peut exprimer la majorité de ses besoins: — 0 à 12%
  - ii) majeure: restrictions sérieuses avec limitations à des besoins essentiels: — 12 à 20%
  - iii) grave: langage articulé nul: — 20 à 35%
- h) nerf hypoglosse
  - paralysie unilatérale: — 0%
  - paralysie bilatérale entraînant:
    - i) dysphagie:
      - a) selon la diète: — 10 à 30%
      - b) gavage: — 40%
    - ii) dysphonie:
      - a) mineure: peut exprimer la majorité de ses besoins: — 0 à 12%
      - b) majeure: restrictions sérieuses avec limitations aux besoins essentiels: — 12 à 20%
      - c) grave: langage articulé nul: — 20 à 35%

### C) ATTEINTE CÉRÉBRO-SPINALE

- a) moelle épinière et/ou cerveau
  - maintien et démarche:
    - i) capacité de se tenir debout, mais marche avec difficulté: — 5 à 20%
    - ii) capacité de se tenir debout, mais marche seulement sur une surface plane ou pas du tout: — 25 à 60%
    - iii) incapacité de se tenir debout, ni marcher: — 100%
  - usage des membres supérieurs: *Perte unilatérale*
    - i) dextérité digitale un peu déficitaire: — 5 à 10%
    - ii) absence de dextérité digitale: — 15 à 25%
    - iii) entretien personnel réalisé avec difficulté: — 30 à 35%
    - iv) incapacité de prendre soin de soi-même: — 40 à 70%

## — respiration:

- i) respiration difficile seulement si un effort supplémentaire est requis: — 5 à 20%
- ii) restriction très importante à la marche: — 25 à 50%
- iii) victime restreinte au lit ou absence de respiration spontanée: — 100%

## — fonction de la vessie urinaire:

- i) dysfonction sous forme de miction impérieuse: — 5 à 10%
- ii) fonctionnement réflexe satisfaisant sans contrôle volontaire: — 15 à 30%
- iii) activité réflexe médiocre et absence de contrôle volontaire de l'activité réflexe jusqu'à l'absence complète: — 30 à 60%

## — fonction anorectale:

- i) contrôle volontaire limité: — 0 à 5%
- ii) présence d'automatisme réflexe, mais sans contrôle volontaire jusqu'à l'absence d'automatisme réflexe: — 10 à 25%

**b) cerveau**

## — perturbations de la communication (comme dysphasie, aphasie, alexie, agraphie, acalculie):

- i) difficulté mineure: — 0 à 15%
- ii) capacité de comprendre les symboles linguistiques, mais incapacité d'émettre un langage suffisant ou approprié, selon la possibilité de communiquer: — 25 à 80%
- iii) incapacité de comprendre ou d'émettre un langage: — 100%

## — perturbations des fonctions cognitives supérieures. Elles constituent le syndrome cérébral organique connu et incluent l'orientation, la compréhension, la mémoire, le jugement, l'introspection, le comportement social:

- i) les perturbations n'empêchent pas la victime d'accomplir les tâches de la vie quotidienne: — 5 à 15%
- ii) nécessité d'une certaine surveillance: — 20 à 45%
- iii) nécessité d'une surveillance presque constante: — 45 à 80%
- iv) nécessité de réclusion ou d'internement dans un milieu protégé, domiciliaire ou autre; la victime ne peut prendre soin d'elle-même: — 100%

- perturbations émotionnelles. Elles peuvent aussi dépendre de l'atteinte cérébrale organique et incluent l'irritabilité, l'euphorie, la dépression, les rires et les pleurs involontaires, le mutisme akinétique. Doit faire l'objet d'une évaluation en psychiatrie ou en psychologie.
- perturbations de la conscience. Elles incluent la confusion, l'état de semi-conscience ou stupeur (réactions non dirigées aux stimuli douloureux) et le coma:
  - i) altération mineure: — 5 à 20%
  - ii) altération modérée: — 25 à 70%
  - iii) stupeur ou semi-conscience ou coma: — 100%
- désordres neurologiques ou autres perturbations de l'état de conscience comme la syncope, l'épilepsie, la cataplexie et la narcolepsie:
  - i) lorsqu'elles gênent légèrement la capacité de vaquer aux activités communes à tous les individus: — 5 à 15%
  - ii) lorsqu'elles dérangent modérément la capacité de vaquer aux activités communes à tous les individus: — 20 à 45%
  - iii) lorsqu'elles dérangent de façon importante la capacité de vaquer aux activités communes à tous les individus: — 45 à 80%
  - iv) lorsqu'elles entraînent une surveillance constante, l'internement ou empêchent l'exécution des activités communes à tous les individus: — 100%

#### D) LE SYSTÈME NERVEUX PÉRIPHÉRIQUE

##### a) déficit provenant de l'atteinte d'une racine

<i>Racine nerveuse spinale touchée</i>	<i>Perte de fonction par déficit sensitif</i>	<i>Perte de fonction par déficit moteur</i>	<i>Perte de fonction par déficit sensitif et moteur</i>
C-5	0 à 4%	0 à 20%	0 à 20%
C-6	0 à 6%	0 à 25%	0 à 25%
C-7	0 à 4%	0 à 25%	0 à 25%
C-8	0 à 4%	0 à 30%	0 à 30%

<i>Racine nerveuse spinale touchée</i>	<i>Perte de fonction par déficit sensitif</i>	<i>Perte de fonction par déficit moteur</i>	<i>Perte de fonction par déficit sensitif et moteur</i>
T-1	0 à 4%	0 à 15%	0 à 15%
L-3	0 à 4%	0 à 15%	0 à 15%
L-4	0 à 4%	0 à 15%	0 à 15%
L-5	0 à 4%	0 à 25%	0 à 25%
S-1	0 à 4%	0 à 15%	0 à 15%

## b) déficit provenant de l'atteinte d'un plexus brachial

- atteinte totale (sensitive et motrice):

— 0 à 70%

	<i>Perte de fonction par déficit sensitif</i>	<i>Perte de fonction par déficit moteur</i>	<i>Perte de fonction par déficit sensitif et moteur</i>
Tronc supérieur (C-5 C-6 syndrome de Duchenne-Erb)	0 à 20%	0 à 50%	0 à 50%
Tronc moyen (C-7)	0 à 4%	0 à 25%	0 à 30%
Tronc inférieur (C-8 T-1 syndrome de Klumpke-Déjerine)	0 à 15%	0 à 50%	0 à 50%

## c) déficit provenant de l'atteinte d'un nerf spinal et affectant la tête et le cou

<i>Nerf lésé</i>	<i>Perte de fonction par déficit sensitif</i>	<i>Perte de fonction par déficit moteur</i>	<i>Perte de fonction par déficit sensitif et moteur</i>
Grand occipital	0 à 5%	0%	0 à 5%
Petit occipital	0 à 3%	0%	0 à 3%
Rameau auriculaire C-2 C-3 (Great Auricular Nerve)	0 à 3%	0%	0 à 3%
Spinal accessoire	0%	0 à 10%	0 à 10%

## d) déficit de nerfs périphériques spinaux affectant un membre supérieur:

<i>Nerf lésé</i>	<i>Perte de fonction par déficit sensitif</i>	<i>Perte de fonction par déficit moteur</i>	<i>Perte de fonction par déficit sensitif et moteur</i>
- Petit et grand pectoral (thoracales antérieures)	0%	0 à 4%	0 à 4%
- Circonflexe (axillaris)	0 à 4%	0 à 25%	0 à 25%
- Nerf de l'angulaire et des rhomboides (dorsalis scapulae)	0%	0 à 4%	0 à 4%
- Grand dentelé (thoracalis longus)	0%	0 à 10%	0 à 10%
- Accessoire du brachial cutané interne (cutaneus brachii medialis)	0 à 3%	0%	0 à 3%
- Brachial cutané interne (cutaneus antebrachii medialis)	0 à 3%	0%	0 à 3%
- Médian (au-dessus de la portion moyenne de l'avant bras)	0 à 30%	0 à 40%	0 à 45%
- Médian (au-dessous de la portion moyenne de l'avant bras)	0 à 30%	0 à 25%	0 à 25%
- Musculo-cutané	0 à 4%	0 à 15%	0 à 15%
- Radial (triceps-perdu)	0 à 4%	0 à 35%	0 à 35%
- Radial (triceps-épargné)	0 à 4%	0 à 25%	0 à 25%
- Nerfs supérieurs et inférieurs du sous-scapulaire et du grand rond (subscapularis)	0%	0 à 4%	0 à 4%
- Suscapulaire (suprascapularis)	0 à 4%	0 à 10%	0 à 12%
- Nerf du grand dorsal (thoraco-dorsalis)	0%	0 à 7%	0 à 7%
- Cubital (ulnaris) au-dessus de la portion moyenne de l'avant-bras	0 à 7%	0 à 25%	0 à 25%
- Cubital (ulnaris) au-dessous de la portion moyenne de l'avant-bras	0 à 7%	0 à 15%	0 à 20%

## e) déficit d'un nerf unilatéral affectant la région inguinale

<i>Nerf lésé</i>	<i>Perte de la fonction par déficit sensitif</i>
- Grand abdomino-génital (ilio-hypogastricus)	0 à 3%
- Petit abdomino-génital (ilio-inguinalis)	0 à 5%

## f) déficit provenant de l'atteinte des nerfs spinaux affectant un membre inférieur

<i>Nerf lésé</i>	<i>Perte de fonction par déficit sensitif</i>	<i>Perte de fonction par déficit moteur</i>	<i>Perte de fonction par déficit sensitif et moteur</i>
- Crural (femoralis)	0 à 3%	0 à 20%	0 à 20%
- Genito-crural (genito-femoralis)	0 à 3%	0%	0 à 3%
- Fessier inférieur ou petit sciatique (glutaeus inferior)	0%	0 à 10%	0 à 10%
- Fémoro-cutané (cutaneus femoris lateralis)	0 à 4%	0%	0 à 4%
- Obturateur, nerfs de l'obturateur interne, du pyramidal, du carré crural et du jumeau supérieur	0%	0 à 7%	0 à 7%
- Cutané postérieur de la cuisse	0 à 2%	0%	0 à 2%
- Fessier supérieur (glutaeus superior)	0%	0 à 10%	0 à 10%
- Grand sciatique, au-dessus des branches pour ischiojambiers	0 à 20%	0 à 45%	0 à 50%
- Sciatique poplitée externe (peroneus communis)	0 à 2%	0 à 18%	0 à 20%
i) tibial antérieur (peroneus profundus) au-dessus de la mi-jambe	0%	0 à 12%	0 à 12%
au-dessous de la mi-jambe	0%	0 à 3%	0 à 3%
ii) musculo-cutané (peroneus superficialis)	0 à 3%	0 à 5%	0 à 7%

<i>Nerflésé</i>	<i>Perte de fonction par déficit sensitif</i>	<i>Perte de fonction par déficit moteur</i>	<i>Perte de fonction par déficit sensitif et moteur</i>
- Sciatique poplitée interne (tibialis)			
i) au-dessus du genou	0 à 7%	0 à 18%	0 à 20%
ii) tibial-postérieur:			
a) niveau: anneau du soléaire	0 à 7%	0 à 12%	0 à 12%
b) niveau: mi-mollet	0 à 7%	0 à 7%	0 à 10%
iii) plantaire interne (medial plantar)	0 à 2%	0 à 3%	0 à 4%
iv) plantaire externe (lateral plantar)	0 à 2%	0 à 3%	0 à 4%
v) saphène externe (cutaneus sural)	0 à 2%	0%	0 à 2%

### Titre III

#### I — TRAUMATISME MAXILLO-FACIAL

(relevant des disciplines: chirurgie dentaire, neurologique, oto-rhino-laryngologique ophtalmologique et chirurgie esthétique)

##### A) LÉSIONS MAXILLAIRES ET VOÛTE

###### a) mutilations

- perte des deux (2) maxillaires supérieures, avec perte de l'arcade dentaire, de la voûte palatine et du squelette nasal: — 30 à 80%
- perte du maxillaire inférieur dans la totalité de sa portion dentaire: — 50 à 80%
- perte d'un (1) maxillaire supérieur avec communication bucco-nasale et perte de substance plus ou moins étendue de l'arc mandibulaire: — 40 à 75%
- perte d'un seul maxillaire supérieur avec conservation de l'autre et conservation de l'arc mandibulaire: — 20 à 40%

**b) pertes de substance, pseudarthrose, consolidation vicieuse**

## — maxillaire supérieur

## i) pseudarthrose

- grande mobilité de la totalité du maxillaire supérieur (disjonction cranio-faciale) mastication difficile (y compris déficit dentaire): — 10 à 40%
- consolidation vicieuse avec mobilité d'un fragment plus ou moins étendu du maxillaire supérieur, l'autre portion demeurant fixe, suivant l'étendue de la portion mobile, et la possibilité de mastication ou de prothèse (y compris déficit dentaire): — 5 à 25%
- perte de substance de la voûte et du voile, ou de la voûte seule, avec large communication bucco-nasale ou bucco-sinusale, ces deux mutilations entraînant des troubles analogues (troubles de la parole, de la déglutition): — 10 à 30%
- perte de substance de la voûte palatine respectant l'arcade dentaire et permettant une prothèse: — 3 à 7%
- perte de substance partielle de l'arcade dentaire ne permettant pas de prothèse dentaire, fonctionnelle, adéquate (majorant le déficit dentaire): — 0 à 5%

## ii) consolidation vicieuse

- toute déviation occasionnant un trouble sérieux à l'articulé dentaire (faux rétrognatisme, latéro-déviation) incompatible avec prothèse (y compris le déficit dentaire): — 10 à 20%
- consolidation vicieuse entraînant un trouble léger de l'articulé dentaire, compatible avec trouble de prothèse ou trouble du périodonte: — 3 à 10%

## — maxillaire inférieur:

## i) perte de substance

- a) vaste perte de substance, avec pseudarthrose très lâche, ne permettant ni la mastication, ni la pose d'une prothèse (y compris déficit dentaire): — 15 à 20%
- b) perte de substance partielle de l'arcade dentaire permettant une prothèse fonctionnellement bonne (ceci ne comprend pas le déficit dentaire): — 0 à 5%

## ii) pseudarthrose:

- |  |            |
|--|------------|
| a) pseudarthrose serrée à la branche montante:     | — 0 à 5%   |
| b) pseudarthrose lâche de la branche montante:     | — 5 à 10%  |
| c) pseudarthrose serrée de la branche horizontale: | — 5 à 10%  |
| d) pseudarthrose lâche de la branche horizontale:  | — 10 à 20% |
| e) pseudarthrose serrée de la région symphysaire:  | — 5 à 10%  |
| f) pseudarthrose lâche de la région symphysaire:   | — 10 à 20% |

## iii) consolidation vicieuse:

tel que décrit pour le maxillaire supérieur

## c) articulations temporo-maxillaires et autres lésions entravant la fonction de ces articulations

— ankylose:

- |   |            |
|---|------------|
| i) ankylose complète permettant seulement le passage des liquides:  | — 15 à 50% |
| ii) limitation moindre de l'ouverture de la bouche, permettant l'alimentation avec plus ou moins de difficulté et rendant les soins dentaires presque impossibles, suivant l'écartement mesuré du bord des incisives: |            |
| a) écartement inférieur à 10 mm:  | — 10 à 40% |
| b) écartement de 30 à 10 mm:  | — 5 à 20%  |

— fracture para et intra-articulaire temporo-maxillaire:

- |   |           |
|---|-----------|
| i) fracture du col du condyle, sans déplacement appréciable ou peu de trouble fonctionnel:  | — 0 à 3%  |
| ii) fracture du col du condyle avec déplacement interne, sans angulation ni luxation et conservant ses mouvements de propulsion:  | — 2 à 5%  |
| iii) fracture avec angulation interne de 45 degrés et luxation de la tête du condyle, avec perte de propulsion:   | — 4 à 10% |
| iv) fracture avec angulation antéro-interne, perte de propulsion et de rotation:  | — 5 à 15% |
| v) fracture intra-articulaire, sans déplacement occasionnant diminution de propulsion ou diminution de rotation, lésion méniscale pouvant dégénérer en arthrite post-traumatique: | — 0 à 6%  |

- d) altération ou perte dentaire (dents perdues ou lésées au cours de l'accident ou de la restauration):

*Maxillaire supérieur ou inférieur*

---

— incisive centrale:	1%
— incisive latérale:	0,75%
— canine:	1,5%
— première prémolaire:	1%
— deuxième prémolaire:	1%
— première molaire:	1,25%
— deuxième molaire:	1%

Les pourcentages de déficit dentaire sont cumulatifs.

Le pourcentage ainsi obtenu est réduit des deux tiers si la victime est munie d'une prothèse fixe.

Il est réduit du tiers si le blessé est muni d'une prothèse amovible, correctement établie et bien supportée, cet appareil ne réalisant pas le « restitutio ad integrum », mais améliorant de façon très appréciable l'état fonctionnel.

## B) CADRE FRONTO-ORBITO-NASAL

- a) disjonction cranio-faciale:

— fracture de la lame criblée de l'ethmoïde avec rhinorrhée:	— 3 à 5%
— enfoncement du sinus frontal:	— 0 à 5%
— hypertélorisme post-traumatique:	
i) unilatéral avec ou sans blocage du canal lacrimonasal:	— 0 à 5%
ii) bilatéral avec ou sans blocage du canal lacrimonasal:	— 5 à 8%

- b) fracture du plancher de l'orbite:

— déplacement entraînant une descente du globe oculaire et énoptalmie avec diplopie:	— 1 à 25%
— malposition du cantus, modification de la fente palpébrale, selon les troubles fonctionnels:	— 0 à 5%

- c) fracture de l'os malaire et du zygoma:
- déformation sans obstruction du maxillaire inférieur: — 0 à 3%
  - avec obstruction du maxillaire inférieur: — 5 à 20%
- d) fracture du nez:
- les obstructions:
    - i) obstruction mécanique unilatérale: — 0 à 2%
    - ii) obstruction mécanique bilatérale: — 0 à 5%
    - iii) obstruction fonctionnelle: — 2 à 5%
    - iv) obstruction totale avec dyspnée à l'effort modéré (suivant l'évaluation du rhinologue):
  - les perforations de la cloison nasale:
    - i) asymptomatique: — 0 à 1%
    - ii) symptomatique: — 1 à 5%
  - phénomènes trophiques post-traumatiques: — 0 à 5%

### C) GLANDES SALIVAIRES

- Fistules permanentes après échec chirurgical, selon l'importance de la glande: — 5 à 15%

### D) LANGUE (perte anatomique partielle ou totale)

Évaluation selon les troubles fonctionnels (dysphagie — dysphonie):

- a) mineurs: — 0 à 5%
- b) moyens: — 5 à 20%
- c) majeurs: — 20 à 80%

## II — VISION

Le déficit anatomo-physiologique résultant de la perte de la vision est fixé suivant la table numéro 1 intitulée vision, insérée ci-dessous.

Le déficit doit toujours être fixé après correction optique par lunettes.

Lorsque possible, il faut indiquer l'activité visuelle (après correction) que la victime présentait avant l'accident et procéder de la manière indiquée aux six exemples présentés à la fin de cette section.

Lorsqu'une victime antérieurement borgne perd son autre oeil, le déficit résultant est de 100%:

A) perte de la vision d'un oeil: — 16%

B) énucléation d'un oeil: — 18%

TABLE NO 1

<i>Échelle Smellen</i>		20/20	20/22	20/25	20/30	20/35	20/40	20/50	20/70	20/100	20/200	0
	<i>Échelle française</i>	1,0	0,9	0,8	0,7	0,6	0,5	0,4	0,3	0,2	0,1	0
20/20	1,0	0,0	0,0	0,0	0,25	0,75	1,5	3,5	6,0	9,0	12,0	16
20/22	0,9	0,0	0,0	0,25	0,5	1,0	2,0	4,0	7,0	10,0	13,0	17
20/25	0,8	0,0	0,25	0,5	1,0	2,0	3,0	5,0	8,0	11,0	14,0	18
20/30	0,7	0,25	0,5	1,0	2,0	3,0	4,0	6,0	9,0	12,0	15,0	19
20/35	0,6	0,75	1,0	2,0	3,0	4,0	6,0	9,0	12,0	15,0	19,0	23
20/40	0,5	1,5	2,0	3,0	4,0	6,0	9,0	12,0	15,0	20,0	25,0	30
20/50	0,4	3,5	4,0	5,0	6,0	9,0	12,0	15,0	20,0	27,0	35,0	40
20/70	0,3	6,0	7,0	8,0	9,0	12,0	15,0	20,0	27,0	35,0	45,0	53
20/100	0,2	9,0	10,0	11,0	12,0	15,0	20,0	27,0	35,0	45,0	58,0	68
20/200	0,1	12,0	13,0	14,0	15,0	19,0	25,0	35,0	45,0	58,0	73,0	85
0,0	0,0	16,0	17,0	18,0	19,0	23,0	30,0	40,0	53,0	68,0	85,0	100

Les six exemples qui suivent sont insérés à titre indicatif, afin d'aider l'expert à appliquer le tableau précédent:

EXEMPLE 1 —

Accident aux deux yeux antérieurement normaux:

a) avant l'accident:	(D) 20 / 20	(G) 20 / 20
b) après l'accident, après correction:	(D) 20 / 70	(G) 20 / 50
c) taux du déficit accordé:		20%

EXEMPLE 2 —

Accident aux deux yeux antérieurement anormaux:

a) avant l'accident, après correction:	(D) 20 / 50	(G) 20 / 40
b) après l'accident, après correction:	(D) 20 / 70	(G) 20 / 100
c) taux du déficit après l'accident:	35%	
d) taux du déficit avant l'accident:	12%	
e) taux du déficit accordé: 35% — 12%:		23%

EXEMPLE 3 —

Accident à un oeil, les deux yeux étant antérieurement anormaux:

a) avant l'accident, après correction:	(D) 20 / 200	(G) 20 / 30
b) après l'accident, après correction:	(D) 20 / 200	(G) 20 / 70
c) taux du déficit après l'accident:	45%	
d) taux du déficit avant l'accident:	15%	
e) taux du déficit accordé: 45% — 15%:		30%

**EXEMPLE 4 —**

Accident aux deux yeux antérieurement normaux:

a) avant l'accident:	(D) 20 / 20	(G) 20 / 20
b) après l'accident, après correction:	(D) énucléé	(G) 20 / 100
c) taux du déficit accordé: 68% plus 2% pour énucléation:		70%

**EXEMPLE 5 —**

Accident à un oeil, l'autre étant antérieurement anormal:

a) avant l'accident, après correction:	(D) 20 / 200	(G) 20 / 20
b) après l'accident, après correction:	(D) 20 / 200	(G) 20 / 40
c) taux du déficit après l'accident:	25%	
d) taux du déficit avant l'accident:	12%	
e) taux du déficit accordé: 25% — 12%:		13%
f) si l'oeil droit avait été normal avant l'accident, le déficit aurait été de:		1,5%

**EXEMPLE 6 —**

Accident à un oeil, l'autre étant antérieurement anormal:

a) avant l'accident, après correction:	(D) 20 / 70	(G) 20 / 20
b) après l'accident, après correction:	(D) 20 / 70	(G) 0,0
c) taux du déficit après l'accident:	53%	
d) taux du déficit avant l'accident:	6%	
e) taux du déficit accordé: 53% — 6%:		47%
f) si l'oeil droit avait été normal avant l'accident, le déficit aurait été de:		16%

## Titre IV

## SYSTÈME GENITO-URINAIRE

## A) NÉPHRECTOMIE

- a) résultat des tests de base normaux: — 10%
- b) atteinte des fonctions rénales, selon les modifications des tests de base: — 20 à 40%

## B) DÉRIVATIONS URINAIRES

— 20%

## C) ATTEINTES VESICALES (anatomiques ou fonctionnelles)

- a) guéries sans complication, ni infection résiduelle: — 0%
- b) infections ou incontinence, selon la gravité (l'évaluation n'est faite qu'après récupération optimum, ou récupération prévisible 12 à 18 mois après l'accident): — 5 à 15%

## D) ATTEINTE DE L'URÈTRE

- a) rétrécissement nécessitant dilatations occasionnelles (à tous les trois ou quatre mois): — 5%
- b) rétrécissement nécessitant traitement (à toutes les trois ou quatre semaines): — 10%
- c) fistules incurables malgré intervention chirurgicale: — 15%

## E) ORGANES GÉNITAUX MÂLES

- a) pénis (émasclulation totale ou partielle): — 20%
- b) perte d'un testicule lorsque l'autre demeure fonctionnel: — 5%
- c) perte des deux testicules:
- i) jusqu'à 17 ans révolus: — 30%
  - ii) de 18 à 60 ans révolus: — 10 à 25%
  - iii) après 60 ans: — 5%

## F) ORGANES GÉNITAUX FEMELLES

- a) organes génitaux internes:
- perte d'un ovaire avec ou sans trompe ipsi-latérale (les éléments opposés étant intacts): — 5%

- perte de deux annexes:
  - i) jusqu'à 16 ans révolus: — 30%
  - ii) de 17 à 60 ans révolus: — 10 à 25%
  - iii) après 60 ans: — 5%
- b) organes génitaux externes (les pourcentages ci-dessous ne sont pas cumulatifs):
  - perte du vagin — ablation complète: — 20%
  - destruction de la demi-supérieure du vagin: — 14%
  - perte de la vulve ou du clitoris: — 15%

Titre V

**SYSTÈME RESPIRATOIRE**

**A) ATTEINTE À LA FONCTION RESPIRATOIRE**

L'atteinte à la fonction respiratoire peut survenir suite à un traumatisme thoracique ou à une lésion neurologique. L'atteinte post-traumatique de la fonction respiratoire n'est jamais isolée dans le cas d'un accident. L'aspect neurologique est évalué selon le titre II du présent barème. L'aspect traumatique doit être évalué par un pneumologue, eu égard aux activités quotidiennes et selon les critères suivants:

- a) critères cliniques, objectifs et subjectifs:
  - dyspnée I à V (classification internationale)
  - toux
  - crachats
  - orthopnée
  - râles bronchiques et râles parenchymateux
  - appréciation de l'état général
  - facteur du tabac
  - douleurs thoraciques
  - hémoptysies
  - antécédents pulmonaires
  - occupation

**b) critères objectifs:****i) la radiologie:**

On procède à haut voltage à des clichés en postéro-anérieur, en oblique et en latérale, pour l'examen:

- du parenchyme pulmonaire
- de l'état cardiaque
- des plèvres
- du système osseux thoracique

**ii) la physiologie respiratoire:**

L'évaluation comprend l'étude:

- des volumes pulmonaires
- des échanges respiratoires
- des courbes d'expiration forcée
- des tests au  $\text{CO}_2$
- des gaz artériels

Cas spéciaux, à titre exceptionnel surtout dans les traumatismes, dans les poumons de détresse respiratoire:

- test de compliance pulmonaire
- les courbes débit-volume

Il faut bien noter que les valeurs calculées comme normales d'une façon internationale le sont jusqu'à une différence de 20% des normales établies. Ces normales varient selon l'âge, le poids, et deviennent de moins en moins valables avec l'âge avancé, surtout en ce qui regarde les tests au  $\text{CO}_2$ .

Il faut aussi établir les données d'un syndrome obstructif, ou restrictif, ou un mélange de syndrome obstructif et restrictif, pour pouvoir juger de la perte de la fonction respiratoire en regard, ou d'un accident, d'une maladie, d'une bronchite, d'une obésité, ou d'une atteinte parenchymateuse idiopathique.

- Les tests de la fonction respiratoire sont pleinement valables lorsqu'il existe des épreuves d'effort progressif.  
(Effort de Jones)

Comme il n'est pas possible d'établir un déficit respiratoire à 1% près, le déficit sera nul ou égalera 10% et plus.

On utilisera les classes suivantes:

i) Classe I —

Les radiographies pulmonaires sont habituellement normales. Cependant, on peut noter des signes d'une maladie pulmonaire guérie ou inactive comme par exemple une silicose nodulaire minime ou des cicatrices pleurales. La dyspnée, quand elle est présente, résulte de la nature de l'activité. Le résultat des tests de la fonction respiratoire n'est pas inférieur à 85% des valeurs normales prévisibles pour un individu de l'âge, du sexe et de la taille du patient:

— 0%

ii) Classe II —

Les radiographies pulmonaires peuvent être normales ou anormales. La dyspnée est absente au repos et est rarement présente lors de l'accomplissement de l'activité commune à tous les individus. Le patient peut garder sur le terrain plat la même allure que les individus de son âge et de sa corpulence, sans essoufflement, mais cela lui est impossible en montant un escalier ou dans une côte. Le résultat du test de la fonction respiratoire est de l'ordre de 70 à 85% des valeurs normales prévisibles pour un individu de l'âge, de sexe et de la taille du patient:

— 10 à 20%

iii) Classe III —

Les radiographies pulmonaires peuvent être normales, mais elles ne le sont habituellement pas. La dyspnée est absente au repos, mais est présente lors de l'accomplissement de l'activité commune à tous les individus. Cependant, le patient peut marcher deux kilomètres (1 mille) à sa propre allure sans dyspnée, mais il ne peut maintenir l'allure sur le terrain plat d'autres individus du même âge et de la même corpulence. Le résultat du test de la fonction respiratoire est de l'ordre de 55 à 70% des valeurs normales prévisibles pour un individu de l'âge, du sexe et de la taille du patient. Le résultat du test de la saturation artérielle en oxygène, quand il est fait, au repos ou après exercice, est habituellement de 88% ou plus:

— 25 à 35%

## iv) Classe IV —

Les radiographies pulmonaires sont habituellement anormales. La dyspnée est présente lors de certaines activités comme monter d'un étage, marcher 100 mètres (verges) sur un terrain plat, au moindre effort, ou même au repos. Le résultat du test de la fonction respiratoire est de moins de 55% des valeurs normales prévisibles pour un individu de l'âge, du sexe et de la taille du patient. Le résultat du test de la saturation artérielle en oxygène, quand il est fait, au repos ou après exercice, est habituellement de moins de 88%:

— 50% et plus

Un déficit respiratoire de plus de 60% équivaut à un déficit anatomo-physiologique de:

— 100%

**B) ATTEINTE TRAUMATIQUE BRONCHO-PULMONAIRE**

Il s'agit d'atteintes traumatiques entraînant des modifications anatomiques avec séquelles objectives, sans atteinte à la fonction respiratoire. On tient compte des atteintes thoraciques, des atteintes traumatiques ou chirurgicales.

## a) rupture trachéo-bronchique:

(irritation chronique etc. . .)

i) mineure:

— 2 à 5%

ii) moyenne:

— 5 à 10%

iii) majeure:

— 10 à 15%

## b) cicatrice pleuro-pulmonaire:

Par plaie pénétrante, contusion et autres, sans atteinte à la fonction respiratoire.

Il peut y avoir perte de substance.

i) mineure:

— 0 à 3%

ii) moyenne:

— 3 à 5%

iii) majeure:

— 5 à 10%

**Titre V<sub>t</sub>****SYSTÈME DIGESTIF****A) SUS-DIAPHRAGMATIQUE**

a) la langue: le déficit est évalué selon le titre III du présent barème:

b) oesophage: (traumatismes thoraciques):

Il persiste une altération avec sténose nécessitant une médication; l'alimentation demeurant plus ou moins normale:

— 5 à 10%

**B) SOUS-DIAPHRAGMATIQUE**

a) la laparotomie:

— 3 à 5%

b) estomac et duodénum:

i) rupture traumatique:

— 3 à 5%

ii) ulcère de stress, investigation des antécédents, modification post-traumatique d'une condition préexistante:

— avec guérison complète:

— 0%

— avec évolution vers la chronicité:

— 5%

— avec évolution vers la sténose:

— 15 à 20%

c) intestin grêle:

Selon la lésion et l'importance de la résection:

— 0 à 15%

d) foie:

— lacération simple sans perte importante de substance:

— 0 à 5%

— lacération importante avec perte de substance:

— 5 à 15%

— complication de fistules avec atteinte de la fonction hépatique:

— 5 à 25%

e) pancréas:

— aucun trouble digestif, tests normaux:

— 3 à 5%

— troubles digestifs, altération des tests fonctionnels des sécrétions exocrines et endocrines:

— 10 à 30%

## f) rate:

Bien que ne relevant pas du système digestif, la rate, étant un organe intra-abdominal, a été placée dans ce titre.

— chez l'adulte, l'ablation de la rate ne détermine pas en soi un déficit compensable. On appliquera le pourcentage de compensation prévu pour une laparotomie:

— 3 à 5%

— chez l'enfant, la perte de cet organe peut perturber le système hématopoïétique. L'enfance se termine avec le début de la puberté, qui se situe vers 11 ans chez les filles, et à 12 ou 13 ans chez les garçons. L'évaluation doit être référée à un hématalogue:

*considération  
spéciale*

## Titre VII

## SYSTÈME CARDIO-VASCULAIRE

Les atteintes vasculaires accompagnent habituellement des lésions multiples et ne font pas l'objet d'une évaluation spéciale. Mais, on doit distinguer les complications dues à la lésion vasculaire des symptômes d'origine nerveuse ou musculo-squelettique; le diagnostic vasculaire doit être basé sur des données objectives obtenues en clinique ou des examens vasculaires spécifiques reconnus.

Pour établir une relation entre un accident et une anomalie cardio-vasculaire, il faut:

- a) que la lésion vasculaire n'ait pas été présente avant l'accident en recherchant:
  - i) des symptômes suggérant un certain degré d'insuffisance vasculaire ou une autre perturbation anatomo-physiologique avant le traumatisme;
  - ii) des signes d'une maladie qui auraient été présents dans les rapports d'exams antérieurs;
  - iii) la présence d'une insuffisance vasculaire chronique ou d'une autre pathologie dans le membre non traumatisé.

Cependant, il faut tenir compte que le traumatisme peut avoir aggravé une maladie préexistante qui serait probablement restée longtemps asymptomatique.

- b) que la lésion se soit développée en un temps raisonnable après le traumatisme soit moins de 15 jours; exceptionnellement et sur justification le délai peut aller jusqu'à 90 jours.
- c) que le traumatisme ait des caractères de localisation et d'intensité suffisants.

**A) LÉSIONS CARDIO-VASCULAIRES MAJEURES**

Les lésions cardio-vasculaires majeures doivent être évaluées individuellement en tenant compte de l'importance de la lésion ou des conséquences futures possibles dans les cas où il n'y a pas de séquelle immédiate.

Les lésions suivantes sont des cas d'espèce à être évalués par un spécialiste en chirurgie cardio-vasculaire et thoracique:

- a) lésion cardiaque et péricardique.
- b) lésion des troncs artériels et veineux majeurs: aorte thoracique et abdominale, artère pulmonaire, artères de la base aortique, veine cave supérieure et inférieure.
- c) lésion carotidienne.
- d) anomalie artérielle ou veineuse du défilé thoracique.
- e) anévrisme, vrai ou faux.
- f) fistule artéro-veineuse.
- g) hypertension artérielle secondaire à une lésion rénale.

**B) LÉSIONS ARTÉRIELLES PÉRIPHÉRIQUES**

L'importance du déficit est déterminée en utilisant la classification suivante:

- a) dans le cas d'un membre asymptomatique, qu'il y ait ou pas une perte de pulsation artérielle ou des calcifications artérielles: — 0 à 3%
- b) dans le cas d'un membre qui présente de la claudication intermittente légère, modérée ou sévère avec incapacité: — 5 à 25%
- c) dans le cas d'un membre qui présente une ischémie sévère:
  - i) avec douleur constante au repos: — 15 à 35%
  - ii) avec gangrène:  
selon la valeur du segment du membre perdu, déjà déterminée dans la section musculo-squeletique

Les phénomènes vasomoteurs doivent faire l'objet d'une étude physiologique objective.

**C) LÉSIONS VEINEUSES ET LYMPHATIQUES****a) varice:**

(selon l'étendue, la localisation et le système atteint): — 0 à 3%

**b) thrombophlébite superficielle récurrente:**

— 0 à 8%

**c) thrombophlébite profonde et lymphangite:**

l'incapacité que laisse cette lésion se détermine d'après l'importance du syndrome résiduel

**i) asymptomatique:**

— 0%

**ii) syndrome post-phlébitique léger et bien contrôlé par le traitement médical usuel:**

— 0 à 3%

**iii) syndrome post-phlébitique modéré et incomplètement contrôlé par le traitement médical usuel:**

— 3 à 10%

**iv) syndrome post-phlébitique sévère et non contrôlé par le traitement médical usuel avec un épisode ulcéreux:**

— 10 à 15%

**v) syndrome post-phlébitique sévère et non contrôlé par le traitement médical usuel avec épisodes ulcéreux récurrents:**

— 15 à 30%

L'évaluation des embolies pulmonaires associées sera faite d'après les critères établis dans la section respiratoire.

**Titre VIII****SYSTÈME GLANDULAIRE**

Les lésions aux glandes endocrines sont des lésions traumatiques plus rares qui ne sont jamais isolées:

— soit d'un traumatisme crânien (hypothalamo-hypophysaire)

— soit d'une lacération du cou (thyroïde)

— soit d'une lésion abdominale (lacération du pancréas, surrénale, etc. . .)

Les séquelles s'évaluent selon la perte anatomo-physiologique et surtout selon la fonction résiduelle et la réponse au traitement hormonal.

**A) ATTEINTE DE L'HYPOTHALAMUS ET DE L'HYPOPHYSE  
DÉTERMINANT UN HYPOPITUITARISME**

- a) global:
- i) le remplacement hormonal demeure simple, efficace;  
diagnostic habituellement précoce selon le nombre d'axes atteints: — 30 à 40%
- b) sélectif:
- i) selon l'axe hormonal atteint  
(voir les autres glandes)
  - ii) diabète insipide: — 10%
  - iii) nanisme: doit faire l'objet de considérations spéciales selon l'âge et la  
gravité du syndrome: — 30 à 80%

**B) ATTEINTE À LA THYROÏDE**

- a) lorsque le remplacement hormonal est adéquat: — 5 à 10%
- b) lorsqu'il est à prévoir des complications cardiaques ou autres dans le cas où  
l'évolution est longue; l'évaluation se fait en se référant aux lésions semblables  
décrites au titre VII: — *considération  
spéciale*

**C) ATTEINTE AUX PARATHYROIDES (Lésion étendue responsable  
d'hypoparathyroïdie)**

- a) thérapie convenable et facile: — 5 à 10%
- b) thérapie difficile entraînant des ennuis quotidiens: — 10 à 20%

**D) ATTEINTE AU PANCRÉAS (diabète)**

- a) lorsqu'il est contrôlé par diète: — 0 à 5%
- b) lorsqu'il est contrôlé par diète et une médication orale: — 5 à 10%
- c) lorsque l'insulinothérapie est nécessaire: — 15 à 20%

**E) ATTEINTE AUX SURRÉNALES**

- a) perte unilatérale: — 5%
- b) perte bilatérale avec thérapie hormonale adéquate: — 10 à 20%

**F) ATTEINTE AUX GONADES (testicules et ovaires)**

- |   |            |
|---|------------|
| a) perte unilatérale:   | — 5%       |
| b) perte bilatérale:  |            |
| i) jusqu'à 17 ans révolus pour garçon<br>jusqu'à 16 ans révolus pour fille: | — 30%      |
| ii) âge génital — adulte:   | — 10 à 25% |
| iii) après 60 ans:  | — 5%       |

**Titre IX****SYSTÈME PSYCHIQUE****INTRODUCTION**

Les fonctions psychiques (c'est-à-dire mentales, psycho-affectives, adaptatives, comportementales) de certains accidentés peuvent être affectées de façon permanente.

**a) mécanismes généraux de production des déficits:**

De tels déficits sont parfois la conséquence directe d'une lésion anatomo-physiologique du système nerveux central; ils sont alors l'objet d'une évaluation psychiatrique qui déborde le déficit neurologique. Dans d'autres cas, le déficit reflète une dysfonction psycho-affective permanente exprimant une mésadaptation psychologique chronique à un traumatisme ayant affecté de façon transitoire ou permanente une autre partie de l'intégrité corporelle. Parfois, les déficits de cette nature peuvent résulter de l'interaction des deux mécanismes de production.

**b) critères généraux d'évaluation:**

Le déficit s'évalue par l'examen clinique psychiatrique.

La connaissance adéquate de la personnalité antérieure, des antécédents et du style adaptatif habituel de l'accidenté est nécessaire à une évaluation clinique. Il faut tenir compte du niveau prémorbide d'adaptation personnelle de l'accidenté pour établir son degré d'altération fonctionnelle dû à une maladie mentale résultant d'un accident.

L'examen mental objectif détaillé est indispensable; la symptomatologie doit se regrouper dans un syndrome tout à fait vraisemblable, complet et cohérent. Le déficit des fonctions psychiques doit se manifester par des modifications des activités quotidiennes et des relations interpersonnelles du sujet et s'accompagner dans certains cas de signes physio-pathologiques. La présence des symptômes pendant un temps suffisamment long est nécessaire et elle doit d'ordinaire s'accompagner de la poursuite assidue et de l'insuccès des méthodes thérapeutiques habituelles. L'état mental anormal est d'ordinaire l'objet d'une documentation ou information objective supplémentaire provenant de l'entourage du sujet et des soignants; un syndrome purement subjectif et peu contrôlable est rarement indicatif d'un déficit partiel permanent de grande importance.

L'évaluation clinique peut parfois être complétée par une évaluation sociale et ou psychométrique. Les circonstances sociales défavorables peuvent influencer sur la réhabilitation et le pronostic global d'un accidenté, mais elles ne constituent pas en elles-mêmes le déficit des fonctions psychiques. L'évaluation doit tenir compte de l'aspect motivationnel du sujet. Enfin, le déficit faisant l'objet d'une telle évaluation psychiatrique est différent dans sa nature même de la perte de jouissance de la vie, ou de celle de l'organe mutilé.

c) catégories et groupes de déficits:

Les déficits permanents des fonctions psychiques de l'accidenté peuvent résulter de:

- syndromes cérébraux chroniques
- psychoses
- névroses
- troubles de la personnalité

L'histoire des séquelles psychiatriques, le contenu spécifique de l'examen mental et les examens complémentaires permettant habituellement d'arriver à une seule catégorie nosologique. Cependant, les syndromes cérébraux organiques peuvent en particulier s'accompagner, et donc inclure dans leur tableau clinique et leur évaluation, de manifestations psychotiques, névrotiques ou de détérioration de la personnalité.

L'intensité symptomatique s'accompagne des répercussions qui dépassent le seul vécu de l'accidenté pour modifier les activités ordinaires de la vie quotidienne, le rendement personnel ou social, nécessite une surveillance ou une thérapeutique continue, une assistance ou un milieu particulier, parfois même une prise en charge complète pour répondre aux besoins essentiels.

Selon les effets objectifs du syndrome évalué et en appliquant dans chaque cas les critères généraux d'évaluation, on doit préciser le diagnostic quant au degré d'intensité du déficit affectant la personne entière en référant à trois ordres de grandeur:

- |                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| — Groupe I: déficit mineur:       | — 0 à 15%     |
| — Groupe II: déficit grave:       | — 15 à 45%    |
| — Groupe III: déficit très grave: | — 45% et plus |

La quantification précise à l'intérieur d'un groupe peut être difficile d'où la nécessité de comparer avec des cas similaires dont l'évaluateur a connu l'évolution. Il peut être nécessaire d'attendre quelques temps avant l'évaluation finale du déficit.

Il peut arriver que l'évaluation clinique psychiatrique courante n'établisse pas de déficit supplémentaire et ne soit utile qu'à l'évaluation de la motivation d'un sujet affecté d'un déficit d'un autre système, ou que les possibilités de réadaptation plus complète d'un sujet méritent d'être scrutées davantage avant d'établir le taux de cet autre déficit.

**A) LES SYNDROMES CÉRÉBRAUX CHRONIQUES**

Le syndrome est relié directement à l'atteinte cérébrale organique résultant du traumatisme. Il est avant tout constitué de perturbations des fonctions cognitives supérieures. Il est essentiellement caractérisé par une altération de l'orientation, de la compréhension, de la mémoire, de la capacité d'apprendre, prévoir, prendre des décisions, exercer son jugement. L'évaluation psychométrique complémentaire peut ici être utile. À côté de ces caractères essentiels, il peut exister une humeur labile, un puérilisme, une détérioration de l'importance des valeurs morales de la personne, ou des troubles caractériels.

Parfois, ce syndrome se complique de réactions psychotiques ou névrotiques et ces réactions seront alors incluses dans l'évaluation. S'il s'agit de psychoses ou de névroses sans atteinte cérébrale organique, elles seront évaluées dans leur catégorie propre.

**a) Groupe I —**

On constate l'altération des fonctions cognitives supérieures, mais le sujet demeure capable d'exécuter la plupart des activités quotidiennes communes à tous les individus, comme avant l'accident:

— 0 à 15%

**b) Groupe II —**

Les fonctions cognitives supérieures sont altérées et parfois le sujet y joint des éléments psychotiques ou névrotiques constants ou intermittents, mais récidivants, à un point tel qu'il requiert une surveillance ou des directives pour quelques-unes ou la plupart des activités quotidiennes:

— 15 à 45%

**c) Groupe III —**

L'altération des fonctions cognitives supérieures et l'adaptation psychologique au déficit lui-même sont telles que les activités quotidiennes doivent être accomplies sous direction plus ou moins constante et dans un milieu protégé (foyer ou autre domicile).

Les déficits extrêmes conduisent le sujet à requérir de l'aide même dans l'accomplissement de ses besoins les plus élémentaires:

— 45% et plus

**B) LES PSYCHOSES**

La psychose désigne un trouble mental profond susceptible d'entraîner un déficit plus ou moins grand, selon sa nature, son intensité, les antécédents du sujet, sa durée, ses répercussions et sa réponse aux mesures thérapeutiques. Il est souvent préférable d'attendre deux ou trois ans avant l'évaluation définitive d'un tel déficit. Le tableau clinique peut alors se stabiliser et laisser des signes permanents; parfois, le déficit de base peut n'être constitué que du potentiel plus ou moins sérieux de récives futures.

Le syndrome se caractérise essentiellement par des troubles de la perception, de la pensée (processus, forme, contenu), du comportement et par des anomalies du contrôle émotionnel. Il est habituellement accompagné d'un manque d'autocritique et il inclut souvent des conduites anormales perceptibles par l'entourage.

a) Groupe I —

Un déficit de cette catégorie se manifeste par des anomalies mineures et discrètes de la perception, de la pensée, du contrôle émotionnel ou du comportement, mais il a peu de répercussions sur le fonctionnement du sujet comparativement à son adaptation antérieure à l'accident. Les sujets bien contrôlés par une médication psychotrope constante leur évitant de nouveaux séjours hospitaliers entrent dans ce groupe:

— 0 à 15%

b) Groupe II —

Le syndrome psychotique est manifeste à l'examen mental, facilement observé par l'entourage et se répercute dans un fonctionnement social difficile, une conduite bizarre, une réduction plus ou moins marquée du rendement social et personnel. Les troubles du comportement sont cependant assez réduits, permettant au sujet d'être toléré dans son milieu. La collaboration du sujet est variable et inconstante, le risque d'une hospitalisation intermittente est probable et le syndrome est mal contrôlé par la médication. Le sujet peut requérir une surveillance occasionnelle et des directives dans sa vie quotidienne:

— 15 à 45%

c) Groupe III —

Le syndrome psychotique demeure d'une telle intensité que le sujet montre des troubles de la perception de la pensée, et une incapacité de contrôle émotionnel le conduisant à un comportement intolérable pour l'entourage ou dangereux pour lui-même. Le sujet requiert toujours une surveillance au moins partielle et des directives dans sa vie quotidienne. Dans les cas les plus graves, il pourra nécessiter un milieu protégé ou des soins constants en institution, avec des hospitalisations répétées:

— 45% et plus

### C) LES NÉVROSES

Les individus réagissant différemment aux difficultés de la vie, certains accidentés sont susceptibles de développer une adaptation névrotique au traumatisme et à ses séquelles. Les névroses n'ont pas de base organique démontrable. Le sujet reste lucide et capable de distinguer entre la réalité extérieure et ses expériences subjectives. La personnalité n'est pas désorganisée, mais le comportement peut être perturbé dans des limites qui sont en général socialement acceptables. Le syndrome est fait d'anxiété excessive, de phobies, de symptômes hystériques, obsessionnels et compulsifs, dépressifs, et parfois d'une composante psychosomatique.

En raison de la qualité proprement subjective du syndrome, de sa grande variabilité, de sa tendance naturelle à s'apaiser, du contexte motivationnel (gains secondaires), il faudra attendre un temps suffisamment long et s'assurer de l'application rigoureuse des critères généraux de l'évaluation clinique: style adaptatif antérieur, répercussions objectives sur la vie quotidienne et les relations, composante psychosomatique, poursuite assidue d'un traitement, contexte social.

## a) Groupe I —

- i) Le syndrome névrotique est surtout subjectif, mais vraisemblable, complet, cohérent et il s'accompagne de modifications mineures et qui ne rendent pas incapable de conduites adaptatives. Il n'y a pas de réduction des activités quotidiennes, ni altération du rendement social ou personnel: — 0 à 15%
- ii) Le fait que ces déficits ne résultent pas d'une grande incapacité devrait les faire se situer habituellement dans le tiers inférieur de ce pourcentage, soit: — 0 à 5%

## b) Groupe II —

L'intensité symptomatique de la névrose, quoique d'ordinaire variable, oblige le sujet à un recours constant à des mesures thérapeutiques soulageantes, à une modification de ses activités quotidiennes conduisant à une réduction plus ou moins marquée de son rendement social et personnel. Le syndrome peut s'accompagner de désordres psycho-physiologiques fonctionnels nécessitant un traitement symptomatique et occasionnant un arrêt intermittent des activités régulières: — 15 à 45%

## c) Groupe III —

- i) Le syndrome névrotique est envahissant et conduit alors à une nette détérioration du rendement social et personnel. Il s'accompagne de modifications sérieuses et constantes des relations interpersonnelles: isolement ou besoin d'être encouragé et réconforté. Les activités quotidiennes sont bouleversées et le sujet a besoin d'une surveillance ou de l'assistance de son entourage. La composante psychosomatique peut s'accompagner de lésions pathologiques tissulaires plus ou moins réversibles: — 45% et plus
- ii) Il est inhabituel que le seul état névrotique s'accompagne d'un état de régression, de détérioration et de dépendance justifiant de dépasser le tiers inférieur de ce pourcentage, et le déficit devrait se situer entre: — 45 à 65%

**D) LES TROUBLES DE LA PERSONNALITÉ**

Il s'agit essentiellement de troubles du caractère accompagnant un manque de maturité émotionnelle, traduits par des difficultés interpersonnelles, une faiblesse de contrôle des inhibitions, une réduction de la tolérance à la frustration, un égocentrisme exagéré, une inconstance du rendement, une mésadaptation sociale plus ou moins grave. Le plus souvent, les manifestations des troubles de la personnalité préexistaient à un accident et le déficit, s'il existe, n'est que l'amplification de cette mésadaptation sociale préexistante. Il faudra bien évaluer le contexte motivationnel des réactions temporaires démonstratives susceptibles de se calmer par le gain secondaire qui serait obtenu par le règlement même de l'aspect financier avantageux découlant d'un déficit accordé. Une évaluation sociale accompagnant l'évaluation clinique peut s'avérer utile.

Si les modifications de la personnalité sont dues à un syndrome cérébral organique, elles doivent être évaluées selon le barème établi pour celui-ci.

## a) Groupe I —

- i) Le niveau adaptatif caractériel habituellement préexistant à l'accident est exacerbé de façon constante et conduit à une déficience accentuée du jugement social, une détérioration des relations interpersonnelles, une inconstance accrue du rendement, à des écarts de conduite, et à l'incapacité d'éviter d'entrer en conflit avec la société ou encore de se nuire à soi-même. Il y a une sorte d'impuissance à s'adapter aux difficultés de la vie quotidienne: — 0 à 15%
- ii) En général, le déficit ne devrait pas dépasser le tiers inférieur de ce pourcentage: — 0 à 5%

## b) Groupe II —

Le syndrome de mésadaptation est tel que l'individu a perdu en majeure partie le contrôle de lui-même, s'avérant incapable de se corriger par l'expérience et nuisant gravement et de façon répétée à son entourage et aussi à lui-même. Le manque de contrôle social a pu l'amener en surveillance légale de diverses formes. Il est rare qu'un tel déficit psychiatrique isolé soit accordé. Il faut voir si une telle détérioration comportementale objective ne fait pas plutôt partie d'un autre type de déficit: — 15 à 45%

## c) Groupe III —

Ceci ne s'applique pas dans cette catégorie: — 45% et plus

## Titre X

## AUDITION

(Cf. neurologique et maxillo-facial)

- A) — perte d'audition, une oreille: — 5%
- perte d'audition, deux oreilles: — 30%
- B) — surdit  post-traumatique bilatérale et absolument soudaine et plus ou moins compl te, associ e   d'autres pathologies (fracture du cr ne, fracture de l'os temporal, destruction compl te de l'appareil p riph rique tant vestibulaire que cochl aire): — 30   60%

PERTE D'AUDITION EN DÉCIBELS	OREILLE LA PLUS ATTEINTE	OREILLE LA MOINS ATTEINTE
DB	%	%
25 ISO	0,5	2,5
30 ISO	1,0	5,0
35 ISO	1,5	7,5
40 ISO	2,0	10,0
45 ISO	2,5	12,5
50 ISO	3,0	15,0
55 ISO	3,5	17,5
60 ISO	4,0	20,0
65 ISO	5,0	25,0

## NOTES:

1. L'examen doit se faire sans appareil auditif correcteur et sur les fréquences de 500, 1 000 et 2 000 cycles par conduction aérienne et osseuse.
2. Si la perte auditive en décibels tombe entre deux chiffres indiqués au tableau, le chiffre suivant sera retenu.  
— Exemple: si la perte auditive donne 31 décibels, une perte auditive de 35 décibels sera accordée.
3. L'examinateur doit déduire 0,5 décibels pour chaque oreille, par année d'âge au-dessus de 60 ans.
4. Lorsque possible, il doit donner le taux de la perte auditive avant l'accident et procéder selon les exemples ci-après.

## À LA FRÉQUENCE DE 500, 1 000 ET 2 000 CYCLES PAR CONDUCTION AÉRIENNE ET OSSEUSE

## A) Surdit  chez un accident  de 42 ans

## Pourcentage de d ficit

*Oreille droite**Oreille gauche*

$20 + 40 + 60 = 120$

$15 + 30 + 55 = 100$

$120 \div 3 = 40$  d cibels

— 2%

$100 \div 3 = 33$  donc 35 d cibels

— 7,5%

---

9,5%

Taux de d ficit anatomo-physiologique accord 

---

---

9,5%

## B) Surdit  chez un accident  de 35 ans

a) avant l'accident: surdit  compl te de l'oreille droite

b) apr s l'accident: surdit  compl te des deux oreilles

c) apr s l'accident: le d ficit anatomo-physiologique est de:

— 30%

d) avant l'accident: le d ficit anatomo-physiologique  tait de:

— 5%

e) taux de d ficit anatomo-physiologique accord : 30% — 5%:

— 25%

## C) Surdit  chez un accident  de 66 ans

*Oreille droite**Oreille gauche*

$20 + 45 + 65 = 130$

$25 + 40 + 70 = 135$

a)   l' ge de 66 ans, la d duction pour presbycousie est de:  
(66-60  $\times$  1/2 = 3 d cibels)

b) $130 \div 3 = 43,3$ décibels $- 3$ décibels = 40,3 décibels	
c) $135 \div 3 = 45$ décibels $- 3$ décibels = 42 décibels	
d) pour 40,3 décibels prendre 45 décibels:	— 2,5%
e) pour 42 décibels prendre 45 décibels:	— 12,5%
	<hr/> 15%
Taux de déficit anatomo-physiologique accordé:	<hr/> 15%
a) avant l'accident:	
i) oreille droite: 40 décibels, donc déficit anatomo-physiologique de:	— 2%
ii) oreille gauche: 35 décibels, donc déficit anatomo-physiologique de:	— 7,5%
	<hr/> 9,5%
b) après l'accident:	
i) oreille droite: 70 décibels, donc déficit anatomo-physiologique de:	— 5%
ii) oreille gauche: 55 décibels, donc déficit anatomo-physiologique de:	— 17,5%
	<hr/> 22,5%
c) taux de D.A.P. après l'accident:	22,5%
d) taux de D.A.P. avant l'accident:	9,5%
e) taux de D.A.P. accordé: 22,5% — 9,5%:	<hr/> 13%

## Avis

### AVIS D'ADOPTION DE RÈGLEMENT PAR LE GOUVERNEMENT

#### CHARTÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE (1977, c. 5, a. 93)

Le ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française donne avis par les présentes, conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française, que le gouvernement a, le 30 novembre 1978, adopté le Règlement pour préciser la portée de termes et expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française et pour faciliter la mise en oeuvre de ladite Charte, par l'arrêté en conseil numéro 3645-78, apparaissant ci-dessous avec le texte dudit règlement, tel qu'il a été adopté.

*Le ministre d'État au développement  
culturel chargé de l'application de la  
Charte de la langue française,  
CAMILLE LAURIN.*

#### A.C. 3645-78, 30 novembre 1978

#### CHARTÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE (1977, c. 5)

#### Précisions sur la portée de termes et expressions utilisés à l'article 144

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement pour préciser la portée de termes et expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française et pour faciliter la mise en oeuvre de ladite Charte.

ATTENDU QUE le projet de Règlement pour préciser la portée de termes et expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française et pour faciliter la mise en oeuvre de ladite Charte a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 1978 conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État au développement culturel:

QUE le Règlement pour préciser la portée de termes et expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française et pour faciliter la mise en oeuvre de ladite Charte, dont le texte est ci-annexé, soit adopté, conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.*

#### Règlement pour préciser la portée de termes et expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française et pour faciliter la mise en oeuvre de ladite Charte

#### Charte de la langue française (1977, c. 5, a. 93)

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « entente », une entente particulière au sens de l'article 144 de la loi;
- b) « loi », la Charte de la langue française;
- c) « Office », l'Office de la langue française.

2. À l'article 144 de la loi, le terme « reconnaît », à l'avant-dernière ligne, signifie, selon le cas, l'un ou l'autre des actes suivants:

- a) adopter des critères à partir desquels l'Office vérifie si un siège social doit être reconnu comme pouvant faire l'objet d'une entente;
- b) déterminer les conditions requises pour que les sièges sociaux puissent faire l'objet d'une entente.

- 3.** À l'article 144 de la loi, l'expression « ententes particulières », à la 2<sup>e</sup> ligne, signifie les accords négociés entre l'Office et une entreprise visant à autoriser l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement du siège social de cette entreprise tout en comportant des dispositions relatives aux points suivants:
- a) l'utilisation du français au Québec dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs, le public, ainsi qu'avec les actionnaires et les détenteurs d'autres titres;
  - b) l'utilisation du français dans les communications avec les dirigeants et le personnel des établissements de l'entreprise au Québec;
  - c) l'utilisation du français dans les communications reliées aux liens contractuels existant entre l'entreprise et les employés du siège social;
  - d) l'utilisation du français dans l'affichage interne dans les lieux où travaillent les personnes faisant partie du siège social;
  - e) l'augmentation à tous les niveaux du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française;
  - f) l'utilisation progressive d'une terminologie française;
  - g) l'adoption d'une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée à l'utilisation du français;
  - h) les causes de modification, de suspension ou d'annulation de l'entente.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* accompagné d'un avis signalant la date de son adoption par le gouvernement.

2168-o

**AVIS D'ADOPTION DE RÈGLEMENT  
PAR LE GOUVERNEMENT**

**CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE  
(1977, c. 5, a. 139 à 152)**

Le ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française donne avis par les présentes, conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française, que le gouvernement a, le 30 novembre 1978, adopté le Règlement modifiant le Règlement relatif à la langue des entreprises, par l'arrêté en conseil numéro 3647-78, apparaissant ci-dessous avec le texte intégral dudit règlement, tel qu'il a été approuvé.

*Le ministre d'État au développement culturel  
chargé de l'application de la Charte  
de la langue française.*  
CAMILLE LAURIN.

**A.C. 3647-78, 30 novembre 1978**

**CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE  
(1977, c. 5)**

**Langue des entreprises — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la langue des entreprises.

ATTENDU QUE le Règlement relatif à la langue des entreprises a été adopté par l'arrêté en conseil 2851-77 du 24 août 1977 et a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 septembre 1977, conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française;

ATTENDU QUE l'Office de la langue française a proposé d'amender le paragraphe *a* de l'article 1 dudit règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État au développement culturel:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la langue des entreprises, dont le texte est ci-annexé, soit adopté;

QUE cet amendement au règlement entre en vigueur dès la publication intégrale du règlement amendé à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement  
relatif à la langue des entreprises**

**Charte de la langue française  
(1977, c. 5, a. 139 à 152)**

**1.** Le Règlement concernant le Règlement relatif à la langue des entreprises est modifié en remplaçant le paragraphe *a* de l'article 1 par le suivant:

« a) « entreprise », toute personne physique, toute coopérative, toute société de personnes physiques ou toute personne morale exerçant au Québec une activité agricole, industrielle, commerciale, financière ou professionnelle. »

**2.** Que cet amendement au règlement entre en vigueur dès la publication intégrale du règlement amendé à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement relatif à  
la langue des entreprises**

**Charte de la langue française  
(1977, c. 5, a. 139 à 152)**

**1.** Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par

a) « entreprise », toute personne physique, toute coopérative, toute société de personnes physiques ou toute personne morale exerçant au Québec une activité agricole, industrielle, commerciale, financière ou professionnelle. »

- b) « loi », la Charte de la langue française,
- c) « Office », l'Office de la langue française.
- 2.** Les organismes internationaux désignés par le gouvernement en vertu de l'article 92 de la loi ne sont pas considérés comme des entreprises pour les fins du présent règlement.
- 3.** Pour établir les catégories d'entreprises, les activités économiques sont groupées en dix secteurs:
1. a) le commerce de détail,  
b) le bâtiment et les travaux publics;
  2. a) les transports et l'entreposage,  
b) l'hébergement et la restauration,  
c) les communications,  
d) l'industrie du papier;
  3. a) le commerce de gros,  
b) l'industrie des aliments et boissons;
  4. a) les institutions financières,  
b) les services personnels,  
c) les services divers,  
d) l'assurance;
  5. a) les agences d'assurances et les affaires immobilières,  
b) l'agriculture,  
c) les mines, les carrières et les puits de pétrole,  
d) l'industrie du textile;
  6. les activités de l'industrie de l'habillement;
7. a) la fabrication des produits métalliques,  
b) la première transformation des métaux,  
c) la sylviculture,  
d) les services aux entreprises;
  8. a) l'industrie du bois,  
b) les services d'utilité publique,  
c) les divertissements et les loisirs,  
d) l'imprimerie et l'édition,  
e) la fabrication de matériel électrique;
  9. a) les industries manufacturières diverses,  
b) l'industrie des produits chimiques,  
c) la fabrication de machines et d'équipement de transport,  
d) l'industrie du meuble et des articles d'ameublement;
  10. a) la fabrication de produits minéraux non métalliques,  
b) la chasse et la pêche,  
c) les industries du caoutchouc et de produits en matière plastique,  
d) la fabrication des produits du pétrole et du charbon,  
e) l'industrie du cuir,  
f) la bonneterie,  
g) l'industrie du tabac.
- 4.** Les catégories d'entreprises sont établies conformément à l'Annexe A.

- 5.** Le secteur, dans lequel oeuvre une entreprise et le nombre de personnes à son emploi sont établis en date du 30 juin 1977. Ces critères s'appliquent au secteur d'activité économique d'où l'entreprise tire principalement ses revenus au Québec.
- 6.** La date à partir de laquelle une entreprise est admissible à l'aide de l'Office conformément au paragraphe *e* de l'article 113 de la loi apparaît à l'Annexe A. Cette annexe établit également la date à laquelle une entreprise doit posséder un certificat de francisation provisoire.
- 7.** Pour obtenir un certificat de francisation provisoire, une entreprise doit satisfaire à deux exigences:
- a) remplir le formulaire « demande de renseignements généraux » obtenu de l'Office sur demande écrite et le lui renvoyer;
  - b) fournir la description de la structure et de la composition de son comité de francisation à l'aide d'un formulaire obtenu de l'Office.
- 8.** Ces documents doivent parvenir à l'Office au plus tôt quatre mois et au plus tard un mois avant la date d'exigibilité du certificat provisoire. L'Office délivre à l'entreprise, à la date d'exigibilité prévue dans ce règlement, un certificat de francisation provisoire d'une durée de trois ans.
- 9.** Une copie du certificat de francisation, même provisoire doit être affichée dans chacun des établissements de l'entreprise de manière à pouvoir être lue par toutes les personnes à son emploi.
- 10.** À compter de la date d'exigibilité de son certificat de francisation provisoire, une entreprise doit procéder à l'analyse de sa situation linguistique à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet par l'Office. L'entreprise transmet à l'Office le formulaire dûment rempli.
- 11.** L'entreprise remet à l'Office l'analyse de sa situation linguistique au plus tard un an après la date d'exigibilité de son certificat de francisation provisoire. À cette date, elle doit avoir terminé la négociation de son programme de francisation avec l'Office. Trois ans après la date d'exigibilité du certificat provisoire, elle doit posséder son certificat de francisation conformément à l'article 136 de la loi.
- 12.** L'entreprise doit avertir l'Office de tout changement dans la structure et la composition de son comité de francisation.
- 13.** Durant la période d'application d'un programme de francisation, l'Office peut exiger de l'entreprise un rapport sur les progrès réalisés.

## ANNEXE A

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur d'activité économique</i>	<i>Nombre de personnes à l'emploi de l'entreprise</i>	<i>Date d'admissibilité à l'aide de l'Office (Nombre de mois après l'entrée en vigueur de ce règlement)</i>	<i>Date d'exigibilité du certificat de francisation provisoire (Nombre de mois après l'entrée en vigueur de ce règlement)</i>
A	1, 2 et 3	500 et plus	4	8
B	4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10	500 et plus	8	12
C	1	100 à 499	9	13
D	2	100 à 499	15	19
E	3	100 à 499	19	23
F	4	100 à 499	21	25
G	5	100 à 499	23	27
H	6	100 à 499	25	29
I	7	100 à 499	28	32
J	8	100 à 499	32	36
K	9	100 à 499	34	38
L	10	100 à 499	35	39

**AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT  
PAR LE GOUVERNEMENT**

**CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE  
(1977, c. 5, a. 144)**

Le ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française donne avis par les présentes, conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française, que le gouvernement a, le 30 novembre 1978, approuvé le Règlement de l'Office de la langue française relatif à la définition de « siège social » et à la reconnaissance des sièges sociaux pouvant faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office, par l'arrêté en conseil numéro 3646-78, apparaissant ci-dessous avec le texte dudit règlement, tel qu'il a été approuvé.

*Le ministre d'État au développement culturel  
chargé de l'application de la Charte  
de la langue française.*  
CAMILLE LAURIN.

**A.C. 3646-78, 30 novembre 1978**

**CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE  
(1977, c. 5)**

**Sièges sociaux**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la définition de « siège social » et à la reconnaissance des sièges sociaux pouvant faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office.

ATTENDU QUE le projet de Règlement relatif à la définition de « siège social » et à la reconnaissance des sièges sociaux pouvant faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 1978 conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État au développement culturel:

QUE le Règlement de l'Office de la langue française relatif à la définition de « siège social » et à la reconnaissance des sièges sociaux pouvant faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office, dont le texte est ci-annexé, soit approuvé, conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif.*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement de l'Office  
de la langue française relatif  
à la définition de « siège social »  
et à la reconnaissance  
des sièges sociaux pouvant faire  
l'objet d'ententes particulières  
avec l'Office**

**Charte de la langue française  
(1977, c. 5, a. 144)**

**1.** Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « entente », une entente particulière au sens de l'article 144 de la loi;
- b) « loi », la Charte de la langue française;
- c) « Office », l'Office de la langue française.

**2.** Suivant les termes de la loi et du présent règlement, on entend par siège social les postes qu'occupent les personnes physiques chargées, à l'échelle pancanadienne ou internationale, des activités de la direction générale, des directions fonctionnelles ou des directions de service de l'ensemble d'une entreprise, ou de son bureau principal lorsque le siège social de l'entreprise se trouve à l'extérieur du Canada.

Les membres du conseil d'administration ainsi que les cadres, leurs adjoints et le personnel affectés aux activités de la direction générale, des directions fonctionnelles ou des directions de service de l'ensemble de l'entreprise ou de son bureau principal font également partie du siège social.

**3.** Au sens de la loi et du présent règlement, les postes qu'occupent les chercheurs ainsi que les personnes physiques affectées à la direction, à la conception et à l'exécution des activités de recherche et de développement d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises font également partie du siège social.

**4.** Tout siège social établi au Québec par une entreprise dont l'activité s'étend hors du Québec et dont la moyenne des revenus bruts, au cours des trois années précédant la demande, provient directement ou indirectement pour plus de 50% de l'extérieur du Québec a droit, sur demande écrite de l'entreprise, d'être reconnu comme pouvant faire l'objet d'une entente.

**5.** Toute entreprise dont l'activité s'étend hors du Québec et dont la moyenne des revenus bruts, au cours des trois années précédant la demande, provient pour moins de 50% de l'extérieur du Québec peut demander par écrit à l'Office que son siège social établi au Québec soit reconnu comme pouvant faire l'objet d'une entente si l'entreprise ne peut se conformer, dans l'exécution de son programme de francisation à l'intérieur de son siège social, à l'un des éléments de programme énoncés à l'article 141 de la loi, malgré qu'il soit tenu compte des dispositions des articles 142 et 143 de la loi, à cause de l'une des raisons suivantes:

- a) la fréquence de ses relations avec l'étranger;
- b) la complexité des techniques qu'elle utilise;

c) ses besoins en personnel spécialisé;

d) les incidences que l'application de son programme de francisation à l'intérieur de son siège social peut avoir sur sa position concurrentielle.

**6.** Aux fins des articles 4 et 5, lorsqu'un siège social est établi au Québec depuis moins de 3 ans par une entreprise dont l'activité s'étend hors du Québec, la moyenne des revenus bruts est calculée pour la période précédant la demande.

**7.** Aux fins des articles 4 et 5, l'entreprise doit, préalablement à sa demande, avoir complété l'analyse de sa situation linguistique.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur par sa publication à la *Gazette officielle du Québec* accompagné d'un avis signalant la date de son approbation par le gouvernement.

2168-o

## AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS  
(1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement concernant la publicité » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1978, aux pages 3771 à 3773, a été approuvé avec modification, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 30 novembre 1978, en vertu de l'arrêté en conseil no 3683-78, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**A.C. 3683-78, 30 novembre 1978**

CODE DES PROFESSIONS  
(1973, c. 43)

## Publicité — Psychologues

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la publicité de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec doit, par règlement, déterminer les éléments qu'un professionnel peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant la publicité »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1978, aux pages 3771 à 3773, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modification, en annexe du présent arrêté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant la publicité ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement concernant la publicité

Code des professions  
(1973, c. 43, a. 90)

## Section 1

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.01** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des psychologues du Québec;
- b) « psychologue »: une personne inscrite au tableau de la corporation;

c) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation.

**1.02** La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**1.03** Les éléments qu'un psychologue peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité sont ceux décrits au présent règlement.

## Section 2

### LA CARTE PROFESSIONNELLE

**2.01** Un psychologue ne peut inscrire sur sa carte professionnelle autre chose que:

- a) son nom et celui de ses associés et des autres professionnels qu'il emploie;
- b) sa profession et, le cas échéant, son appartenance à une autre corporation professionnelle;
- c) sa spécialité, s'il possède un certificat de spécialiste reconnu par la corporation;
- d) ses titres académiques;
- e) son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de service;
- f) le symbole graphique de la corporation;
- g) le cas échéant, le nom et le symbole graphique de son employeur et, dans le cas où celui-ci est une société, le nom des membres de celle-ci et des autres professionnels qu'elle emploie;
- h) le cas échéant, le titre de sa fonction.

**2.02** La carte professionnelle ne peut mesurer plus de 6 centimètres de large et 11 centimètres de long.

## Section 3

### DÉPLIANT OU BROCHURE PUBLICITAIRE

**3.01** Un psychologue peut publier ou participer à la publication d'un dépliant ou d'une brochure contenant les informations suivantes:

- a) tout ou partie de ce qui est mentionné à l'article 2.01;
- b) une description sommaire des services qu'il offre au public;
- c) une description sommaire des méthodes et des approches qu'il utilise dans l'exercice de sa profession;
- d) le cas échéant, les heures, dates et endroits auxquels il offre ces services;
- e) le cas échéant, les modalités d'inscription aux activités découlant des services qu'il offre.

## Section 4

### LES MEDIA D'INFORMATION

**4.01** Un psychologue peut publier ou permettre que soit publiée, dans des journaux, revues, périodiques, annuaires ou autres imprimés, une annonce contenant tout ou partie de ce qui est indiqué aux articles 2.01 et 3.01. Cette annonce ne peut toutefois dépasser un décimètre carré et ne peut paraître plus d'une fois dans un même numéro de journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé.

Une telle annonce peut toutefois paraître plus d'une fois dans une même édition d'un annuaire téléphonique.

**4.02** À l'occasion de l'ouverture de son bureau, de son entrée dans un bureau existant ou de sa première inscription au tableau de la corporation, ou lors d'une nomination à un poste relié à l'exercice de la profession, un psychologue peut publier une annonce contenant sa photographie et certaines notes biographiques dans des journaux, revues, périodiques, annuaires ou autres imprimés.

Cette annonce ne peut paraître plus d'une fois dans un même numéro de journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé, ni dans plus de 2 numéros d'un même journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé.

La photographie autorisée au premier alinéa ne peut excéder 64 centimètres carrés.

### Section 5

#### LA PAPETERIE

**5.01** Un psychologue peut inscrire sur sa papeterie tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01.

### Section 6

#### LE BUREAU

**6.01** Sur l'un des murs extérieurs de l'immeuble où est situé son bureau ou sur le terrain où est érigé cet immeuble, le psychologue peut placer une enseigne mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01.

Si l'immeuble où est situé son bureau se trouve à un carrefour, le psychologue peut placer une telle enseigne sur les murs extérieurs ou sur le terrain faisant face à chacune des routes convergentes.

**6.02** À l'intérieur de son bureau, le psychologue peut placer à la vue du public une enseigne mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01.

**6.03** Les enseignes autorisées en vertu de la présente section ne peuvent dépasser 25 décimètres carrés.

### Section 7

#### LE SYMBOLE GRAPHIQUE DE LA CORPORATION

**7.01** La corporation est représentée par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de la corporation.

**7.02** Lorsqu'un psychologue reproduit le symbole graphique de la corporation pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de la corporation et qu'il ne dépasse pas 25 décimètres carrés.

### Section 8

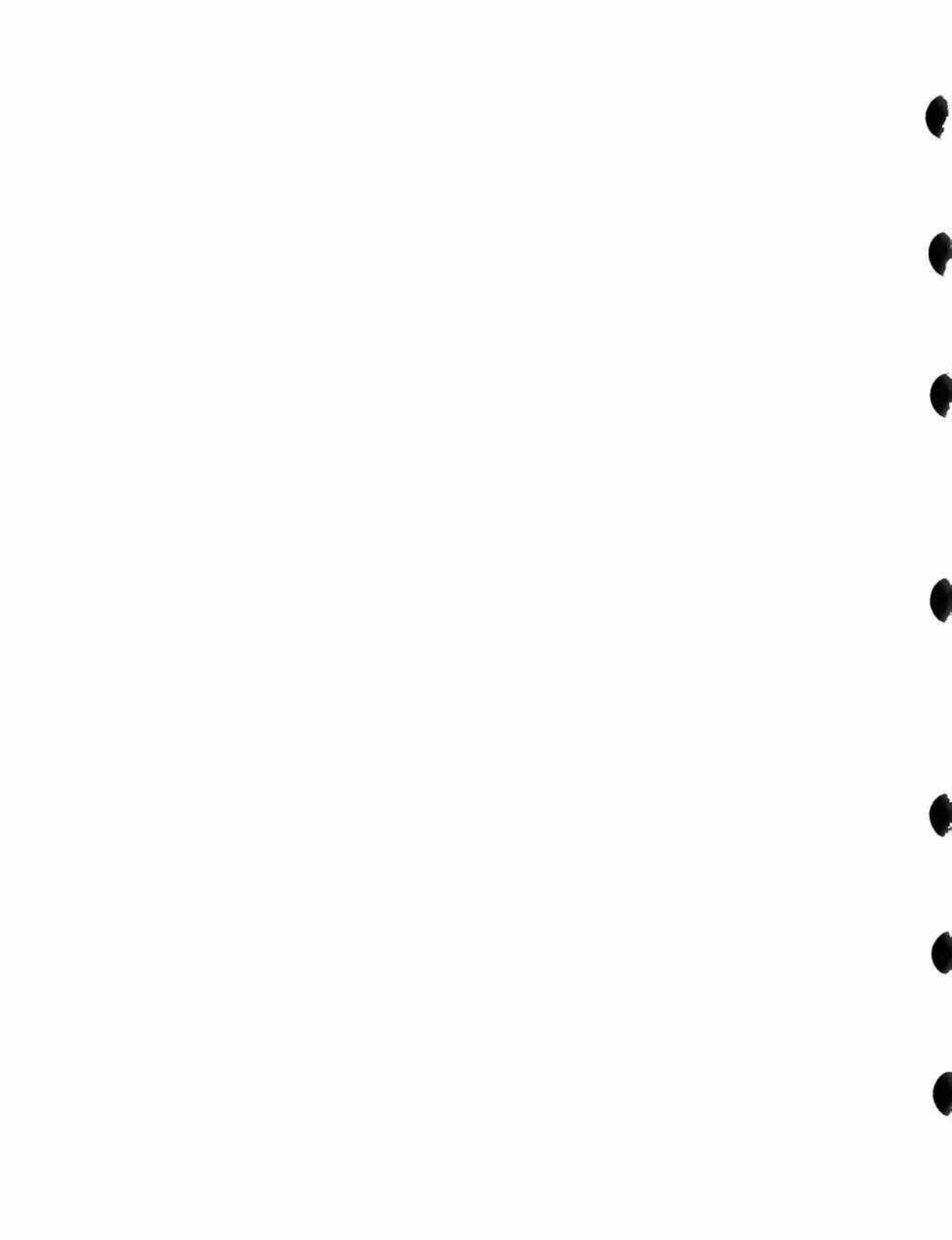
#### DISPOSITION TRANSITOIRE

**8.01** Le psychologue qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, utilise une carte professionnelle, de la papeterie ou une enseigne non conformes au présent règlement, peut continuer d'utiliser une telle carte, papeterie ou enseigne pour une période n'excédant pas 6 mois à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement.

### Section 9

#### DISPOSITION FINALE

**9.01** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.



## Projet(s) de règlement(s)

### PROJET DE RÈGLEMENT

#### CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1977, c. 5)

##### Commission d'appel de francisation des entreprises

Le ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française donne avis, conformément à l'article 94 de ladite Charte, qu'il soumettra le règlement ci-joint à l'adoption du gouvernement dans 60 jours ou plus.

Toute personne qui a des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les transmettre au ministre avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

*Le ministre chargé de l'application  
de la Charte de la langue française,*  
CAMILLE LAURIN.

#### Règlement régissant la Commission d'appel de francisation des entreprises

##### Charte de la langue française (1977, c. 5, a. 93 et 155)

**1.** La Commission d'appel de francisation des entreprises, instituée pour entendre les appels prévus à l'article 155 de la Charte de la langue française (1977, chapitre 5), est formée de 3 membres, dont 1 président et 1 vice-président, nommés par le gouvernement pour au plus 5 ans.

**2.** Un membre demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

**3.** En cas d'incapacité d'agir d'un membre par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement peut lui nommer temporairement un remplaçant.

**4.** La Commission a son siège social à Montréal. La Commission peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

**5.** Le quorum de la Commission est de 2 membres. Les séances de la Commission sont présidées par le président.

**6.** Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.

**7.** Le président est responsable de l'administration de la Commission. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

Les membres de la Commission sont soumis au contrôle du président pour la distribution des causes, la tenue des séances et généralement l'exercice de leurs devoirs et pouvoirs.

**8.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président peut exercer tous les pouvoirs du président.

**9.** La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et elle peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties.

**10.** Les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission et certifiés par le secrétaire sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés par le président ou le secrétaire.

**11.** Les membres de la Commission doivent, avant d'entrer en fonction, prêter devant le ministre chargé de l'application de la Charte les serments ou les affirmations solennelles prévus par les annexes A et B.

**12.** La Commission doit transmettre au ministre chargé de l'application de la Charte, à chaque trimestre, un rapport indiquant:

- a) le nombre des appels entendus par elle pendant le trimestre;
- b) le nom des entreprises ayant interjeté appel;
- c) l'endroit et la date des auditions;
- d) la date de ses décisions;
- e) la nature de ses décisions.

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE A

##### SERMENT OU AFFIRMATION D'OFFICE

« Je, A.B., jure (ou affirme solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de ..... avec honnêteté et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. (Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide. ») »

#### ANNEXE B

##### SERMENT OU AFFIRMATION DE DISCRÉTION

« Je, A.B., jure (ou affirme solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. (Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide. ») »

2168-o

**PROJET DE RÈGLEMENT****CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**  
(1977, c. 5)**Commission d'appel de francisation des entreprises —  
Modalités d'appel**

Le ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française donne avis, conformément à l'article 94 de ladite Charte, qu'il soumettra le règlement ci-joint à l'adoption du gouvernement dans 60 jours ou plus.

Toute personne qui a des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les transmettre au ministre avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

*Le ministre chargé de l'application  
de la Charte de la langue française,*  
CAMILLE LAURIN.

**Règlement fixant les modalités  
d'un appel interjeté auprès de  
la Commission d'appel de  
francisation des entreprises**

**Charte de la langue française**  
(1977, c. 5, a. 93 et 155)

**Section I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.** Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- a) « appel »: un appel de la décision de l'Office de refuser, annuler ou suspendre un certificat de francisation;
  - b) « Commission »: la Commission d'appel de francisation des entreprises;
  - c) « Office »: l'Office de la langue française;
  - d) « partie »: toute entreprise concernée, l'Office de la langue française et les intervenants;
  - e) « secrétaire »: le secrétaire de la Commission.

**Section II****LA REQUÊTE**

- 2.** L'appel est interjeté par toute entreprise concernée au moyen d'une requête écrite en quatre exemplaires adressés à la Commission dans les soixante jours d'une décision de l'Office de refuser, de suspendre ou d'annuler un certificat de francisation.
- 3.** La requête doit contenir le nom de l'entreprise, son adresse, la date de la décision de l'Office ainsi qu'un exposé des motifs invoqués à l'appui de l'appel.
- 4.** Copie de la requête doit être expédiée à l'Office par courrier recommandé, en même temps que l'envoi de la requête à la Commission.
- 5.** La requête est dûment introduite lorsqu'elle est reçue au bureau de la Commission conformément aux dispositions de l'article 3 ou lorsqu'elle a été déposée à la poste par courrier recommandé dans le délai prescrit à l'article 2.
- 6.** L'Office transmet à la Commission le dossier relatif à l'appel dans les dix jours de la réception de la copie prévue à l'article 4 de ce règlement.
- 7.** L'entreprise peut se désister de son appel au moyen d'un avis écrit, transmis au secrétaire par courrier recommandé.
- 8.** Lorsque la Commission reçoit une requête, ou un désistement, le secrétaire expédie un accusé de réception par courrier recommandé aux parties.

**Section III****L'AUDITION**

**9.** Les séances de la Commission sont publiques. La Commission peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

**10.** Au moins dix jours avant la date prévue, la Commission transmet aux parties un avis d'audition indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

**11.** À la date fixée pour l'audition, si aucune des parties n'est prête à procéder ou si l'Office seul est prêt, la Commission peut soit rayer l'appel du rôle, soit ajourner l'audition à une date ultérieure, soit, sur demande, rejeter l'appel.

Si l'appelant seul est prêt, la Commission peut ajourner l'audition ou permettre de procéder *ex parte*.

**12.** La commission peut, pour cause, accorder une remise ou un ajournement de l'audition. Elle peut d'elle-même reporter l'audition ou l'ajourner aux conditions qu'elle juge à propos.

**13.** Toute personne intéressée peut demander à la Commission d'intervenir à l'appel. La Commission reçoit l'intervention si elle la juge pertinente à l'appel dont elle est saisie.

**14.** Lors de l'audition, la Commission doit permettre aux parties de se faire entendre.

Chacune des parties a droit d'être représentée par avocat. Elle peut produire des témoins, interroger et contre-interroger les témoins, exposer ses arguments et produire des documents pertinents.

**15.** La Commission peut ordonner que les admissions, objections, plaidoiries et dépositions soient prises en sténographie, sténotypie ou à l'aide d'un enregistrement.

**16.** Le secrétaire dresse un procès-verbal de l'audition.

**17.** Lorsque la Commission prend un appel en délibéré, elle peut ordonner, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture de l'audition pour les fins et aux conditions qu'elle détermine. Le secrétaire doit communiquer sans délai cette ordonnance aux parties.

**Section IV****LA PREUVE**

**18.** La Commission a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve qu'elle croit mieux servir les fins de la justice.

**Section V****LA DÉCISION**

**19.** La Commission peut confirmer ou modifier la décision portée devant elle; elle peut aussi l'infirmier et rendre la décision qui selon elle aurait dû être rendue par l'Office de la langue française ou renvoyer l'affaire à l'Office accompagnée des instructions jugées nécessaires.

**20.** La Commission rend une décision écrite et motivée; cette décision fait partie des archives de la Commission.

**21.** Le secrétaire dépose l'original de la décision au registre des décisions, et une copie certifiée de la décision au dossier.

Il transmet, par courrier recommandé, copie certifiée de la décision aux parties et, le cas échéant, aux intervenants.

**Section VI****DISPOSITIONS DIVERSES**

**22.** Un dossier de la Commission est confidentiel et ne peut être consulté qu'avec la permission écrite du président de la Commission.

**23.** Aucune procédure faite en vertu du présent règlement ne doit être considérée comme nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

**24.** Lorsqu'un délai prévu au présent règlement expire un jour non ouvrable celui-ci est reporté au jour ouvrable le plus rapproché.

**25.** Un membre de la Commission peut être récusé, pour cause, à la demande d'une partie.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## PROJET DE RÈGLEMENT

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE  
(1977, c. 5)

## Langue du commerce et des affaires

Le ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française donne avis, conformément à l'article 94 de ladite Charte, qu'il soumettra le règlement ci-joint à l'adoption du gouvernement dans 60 jours ou plus.

Toute personne qui a des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les transmettre au ministre avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

*Le ministre chargé de l'application  
de la Charte de la langue française,*

CAMILLE LAURIN.

Règlement relatif à la  
langue du commerce et des affairesCharte de la langue française  
(a. 51, 52, 54, 58 et 67)

1. Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par

- a) « loi »: la Charte de la langue française;
- b) « inscription »: toute indication apparaissant sur un produit, sur son contenant, sur son emballage, ou sur un objet accompagnant ce produit, ainsi que tout document accompagnant le produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, concernant l'origine, l'utilisation ou l'identification du produit;
- c) « affichage public »: tout message d'intérêt public destiné au public et affiché dans un lieu public;
- d) « publicité commerciale »: toute annonce commerciale destinée au public et affichée dans un lieu public, ou toute autre annonce commerciale écrite ou verbale destinée à promouvoir auprès du public un bien ou un service;

e) « lieu public »: tout endroit accessible au public;

f) « générique d'une raison sociale »: un élément descriptif qui peut désigner le lieu de commerce, l'activité exercée, le service offert, la profession ou le métier, ou un produit fini ou semi-fini, dans la mesure où il est relié directement à une entreprise;

g) « spécifique d'une raison sociale »: tout terme, notamment les noms de personnes physiques, les toponymes, les noms communs, les adjectifs, les expressions, les mots formés de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres, dans la mesure où il sert à distinguer nettement une entreprise;

h) « raison sociale »: la dénomination sociale d'une entreprise telle qu'elle est inscrite dans la loi, dans la charte, ou dans tout autre titre constitutif de l'entreprise ou dans toute formule d'enregistrement prévue dans la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (S.R. 1964, chapitre 272).

2. Les inscriptions relatives à des produits destinés uniquement à un marché extérieur au Québec, peuvent être rédigées uniquement dans une ou plusieurs langues autres que le français.

3. Les inscriptions apparaissant sur des produits installés en permanence dans un lieu public, notamment les ascenseurs, les distributeurs automatiques, les pompes à essence et les billards électriques, doivent être rédigées uniquement en français.

4. Les inscriptions relatives aux jouets ou jeux dont le fonctionnement exige l'emploi d'un vocabulaire autre que français, peuvent être rédigées uniquement dans la langue dudit jouet ou jeu, dans la mesure où le jouet ou jeu est disponible avec des inscriptions en français sur le marché québécois dans des conditions au moins aussi favorables.

**5.** Les inscriptions sur une caisse d'au moins huit mètres cubes servant au transport de marchandises peuvent être rédigées uniquement dans une ou plusieurs langues autres que le français si cette caisse a été fabriquée à l'extérieur du Québec et si elle contient des produits venant de l'extérieur du Québec.

**6.** Les inscriptions relatives à un produit introduit et offert au Québec, peuvent être rédigées uniquement dans une ou plusieurs langues autres que le français dans l'un des cas suivants:

- a) le produit n'est pas encore commercialisé au Québec et est exposé à l'occasion d'un congrès, d'une exposition ou d'une foire;
- b) le produit est destiné à être incorporé à un produit fini ou à être utilisé dans un procédé de fabrication, de transformation ou de réparation et n'est pas offert dans le commerce de détail;
- c) l'utilisation de ce produit est très peu répandue et il n'existe pas de produit équivalent de remplacement présenté en français sur le marché québécois;
- d) les inscriptions sont gravées, cuites, incrustées, soudées, rivetées ou moulées de façon permanente au produit lui-même, sauf si ces inscriptions concernant la sécurité;
- e) les produits sont des produits alimentaires frais transportés en grande quantité et non offerts au détail dans l'emballage d'origine.

**7.** Les inscriptions relatives à une publication, un livre, un disque, un ruban magnétique, un film ou à tout autre produit culturel ou éducatif de même nature, peuvent être rédigées uniquement dans la ou les langues explicites ou implicites de ce produit.

Les inscriptions relatives à un spectacle, un discours, un cours, un séminaire, ou une conférence, ou à tout autre produit ou activité culturelle ou éducative de même nature, peuvent être rédigées uniquement dans la ou les langues explicites ou implicites de ces produits ou ces activités.

**8.** L'affichage public et la publicité commerciale affichée relatifs à une publication, un livre, un disque, un ruban magnétique, un film, ou à tout autre produit culturel ou éducatif de même nature, peuvent se faire à la fois en français et dans la langue ou les langues explicites ou implicites dudit produit.

L'affichage public et la publicité commerciale affichée relatifs à un spectacle, un discours, un cours, un séminaire, une conférence, une émission de radio ou de télévision, ou à toute autre activité culturelle ou éducative de même nature, peuvent se faire à la fois en français et dans la ou les langues explicites ou implicites de ces activités.

**9.** La publicité commerciale non affichée, notamment les catalogues, brochures, dépliants et autres publications et documents publicitaires de même nature, relative à une publication, un livre, un disque, un ruban magnétique, un film, ou à tout autre produit culturel ou éducatif de même nature, peut se faire uniquement dans la langue ou les langues explicites ou implicites ou à la fois en français et dans la langue ou les langues explicites de ce produit.

La publicité commerciale non affichée, ainsi visée, relative à un spectacle, un discours, un cours, un séminaire, une conférence, une émission de radio ou de télévision, ou à toute autre activité culturelle ou éducative de même nature, peut se faire uniquement dans la ou les langues explicites ou implicites de ces activités.

**10.** Les inscriptions apparaissant sur un produit introduit au Québec pour y être utilisé à des fins médicales, pharmaceutiques ou scientifiques peuvent être rédigées uniquement dans une ou plusieurs langues autres que le français, aux deux conditions suivantes:

- a) le contenant du produit est d'une capacité moindre que dix centimètres cubes ou le contenu d'un poids moindre que cent grammes;
- b) les informations inscrites dans une autre langue sur le contenant du produit apparaissent en français sur l'emballage ou sur un document ou objet l'accompagnant.

Les inscriptions apparaissant sur un produit visé au premier alinéa du présent article et ne répondant pas aux conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa, peuvent être rédigées uniquement dans une ou plusieurs langues autres que le français, aux trois conditions suivantes:

- a) le produit n'est pas offert dans le commerce de détail;
- b) il n'y a pas, au Québec, de produit équivalent de remplacement présenté conformément à la loi et au présent règlement;
- c) les informations inscrites dans une autre langue sur le contenant du produit apparaissent en français sur l'emballage ou sur un document ou objet l'accompagnant.

**11.** L'article 51 de la loi ne s'applique pas aussi longtemps qu'un événement de force majeure oblige une entreprise à se procurer un produit dont les inscriptions ne sont pas conformes à la loi et au présent règlement.

**12.** Une annonce à caractère non commercial qu'une personne physique installe à son lieu d'habitation privée peut être rédigée uniquement dans une ou plusieurs langues autres que le français.

**13.** Peuvent être présentés à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues les messages d'intérêt public et les annonces commerciales destinés au public et utilisés ou diffusés lors d'événements culturels, scientifiques ou sportifs à caractère international ou dont les participants viennent en majorité de l'extérieur du Québec, pourvu que ces messages et ces annonces commerciales soient reliés directement à la nature et au but manifeste de ces événements. Cette disposition ne s'applique pas aux messages ni aux annonces commerciales à caractère technique destinés uniquement à un public spécialisé. Ces derniers messages et annonces peuvent être présentés uniquement dans une ou plusieurs langues autres que le français.

**14.** Sous réserve de l'article 9 du règlement, dans un lieu public, la diffusion de catalogues, brochures, dépliants et d'autres publications ou documents publicitaires de même nature, rédigés en une ou plusieurs langues autres que le français est permise s'ils y sont disponibles en français dans des conditions d'accessibilité et de qualité au moins égales.

Le texte français de ces catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature doit constituer une publication distincte.

Lors de la remise hors d'un lieu public de catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature, ceux-ci peuvent être rédigés à la fois en français et en une ou plusieurs autres langues dans la même publication.

Toutefois, la remise de ces catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature rédigés dans une ou plusieurs langues autres que le français, hors d'un lieu public, à une personne physique, est permise lorsque celle-ci en fait la demande par écrit. Lorsqu'une telle demande écrite a été faite, elle vaut pour tout autre publication ou document de même nature provenant de la même entreprise et demeure valable jusqu'à ce qu'un autre écrit émanant de la même personne physique en supprime les effets.

**15.** Peuvent apparaître uniquement en une ou plusieurs langues autres que le français dans l'affichage public et la publicité commerciale ainsi que dans les inscriptions relatives à un produit, et dans tout autre document y relatif rédigé dans l'une ou plusieurs de ces autres langues:

- a) la raison sociale d'une entreprise située exclusivement hors du Québec ou la raison sociale de toute autre entreprise et l'adresse d'un établissement de cette entreprise situé hors du Québec;
- b) les marques de commerce, reconnues au sens de la Loi sur les marques de commerce (S.R.C. 1970, chapitre T-10), dans la mesure où ces marques n'ont pas d'équivalent adéquat en français;
- c) un mot ou une expression d'origine désignant un produit typique, une spécialité étrangère, une devise héraldique ou toute autre devise non commerciale, et qui n'a pas d'équivalent adéquat en français;
- d) les noms de lieux, les noms de personnes physiques, les noms de personnages; également, les noms distinctifs de n'importe quelle chose pour lesquels il n'existe aucun équivalent adéquat en français;
- e) le spécifique seul d'une raison sociale dans la mesure où il répond aux critères établis à l'article 16 du règlement.

**16.** Peuvent figurer comme spécifiques dans une raison sociale:

- a) les noms de personnes physiques et les toponymes, rédigés dans une autre langue que le français, s'ils sont employés seuls ou s'ils sont précédés d'un générique en langue française;
- b) les expressions formées de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres, si elles sont employées seules ou si elles sont précédées d'un générique en langue française;
- c) les expressions tirées d'autres langues que le français, à condition qu'elles soient précédées d'un générique en langue française ne comprenant aucun élément qui est la traduction littérale d'une de ces expressions et à condition qu'elles aient été utilisées comme spécifiques dans la raison sociale avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**17.** Doivent apparaître uniquement en français les inscriptions, la publicité commerciale et l'affichage public placés à l'intérieur ou à l'extérieur de tout moyen de transport, notamment des véhicules, avions, trains et navires, si dans le cas des véhicules, ceux-ci sont immatriculés uniquement au Québec ou si, dans le cas des avions, trains ou navires, ceux-ci servent uniquement au transport de passagers ou de marchandises au Québec.

Peuvent apparaître à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues les inscriptions, la publicité commerciale et l'affichage public placés à l'intérieur ou à l'extérieur de tout moyen de transport, notamment des véhicules, avions, trains ou navires, si dans le cas des véhicules, ils sont immatriculés à la fois au Québec et à l'extérieur du Québec ou si, dans le cas des avions, trains ou navires, ils servent habituellement au transport de passagers ou de marchandises à la fois au Québec et à l'extérieur du Québec.

Peuvent apparaître uniquement dans une ou plusieurs langues autres que le français les inscriptions, la publicité commerciale et l'affichage public placés à l'intérieur ou à l'extérieur de tout moyen de transport, notamment des véhicules, avions, trains et navires, si, dans le cas des véhicules, ceux-ci sont immatriculés uniquement hors du Québec ou si, dans le cas des avions, trains ou navires, ceux-ci servent habituellement au transport de passagers ou de marchandises à l'extérieur du Québec.

**18.** Toute inscription, tout message d'intérêt public et toute annonce commerciale peuvent être présentés par des moyens pictographiques, par des chiffres et par toute combinaison artificielle de lettres, de syllabes et de chiffres, ou par des lettres, pourvu que, dans ce dernier cas, celles-ci soient les initiales ou l'abréviation de mots français.

**19.** Le présent règlement modifie et remplace le Règlement relatif à la langue du commerce et des affaires du 26 août 1977, approuvé par l'arrêté en conseil 2851-77 du 24 août 1977, et entre en vigueur le jour de sa publication intégrale à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné d'un avis signalant son approbation par le gouvernement.

2168-o

Abréviations: A — Abrogé

N — Nouveau

M — Modifié

## INDEX Textes réglementaires (Règlements)

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi des... — Barème des déficits anatomo-physiologiques (S.R. 1964, c. 159)	7067	N
Barème des déficits anatomo-physiologiques (Loi des accidents du travail, S.R. 1964, c. 159)	7067	N
Charte de la langue française — Commission d'appel de francisation des entreprises (1977, c. 5)	7131	Projet
Charte de la langue française — Commission d'appel de francisation des entreprises — Modalités d'appel (1977, c. 5)	7133	Projet
Charte de la langue française — Définition de termes et expressions utilisées à l'article 144 (1977, c. 5)	7119	Avis
Charte de la langue française — Langue des entreprises (1977, c. 5)	7121	Avis
Charte de la langue française — Langue du commerce et des affaires (1977, c. 5)	7135	Projet
Charte de la langue française — Sièges sociaux (1977, c. 5)	7125	Avis
Code des professions — Psychologues — Publicité (1973, c. 43)	7127	Avis
Commerce des produits pétroliers, Loi sur le... — Règlement (1971, c. 33)	7059	M
Commission d'appel de francisation des entreprises (Charte de la langue française, 1977, c. 5)	7131	Projet
Commission d'appel de francisation des entreprises — Modalités d'appel (Charte de la langue française, 1977, c. 5)	7133	Projet
Commission des accidents du travail de Québec — Barème des déficits anatomo-physiologiques (Loi des accidents du travail, S.R. 1964, c. 159)	7067	N
Langue des entreprises (Charte de la langue française, 1977, c. 5)	7121	Avis

## INDEX — fin

---

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Langue du commerce et des affaires . . . . . (Charte de la langue française, 1977, c. 5)	7135	Projet
Psychologues — Publicité . . . . . (Code des professions, 1973, c. 43)	7127	Avis
Sièges sociaux . . . . . (Charte de la langue française, 1977, c. 5)	7125	Avis
Substituts du procureur général, Loi des. . . — Conditions de travail . . . . . (1969, c. 20)	7065	M

---

**TABLE DES MATIÈRES**

Page

**ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL**

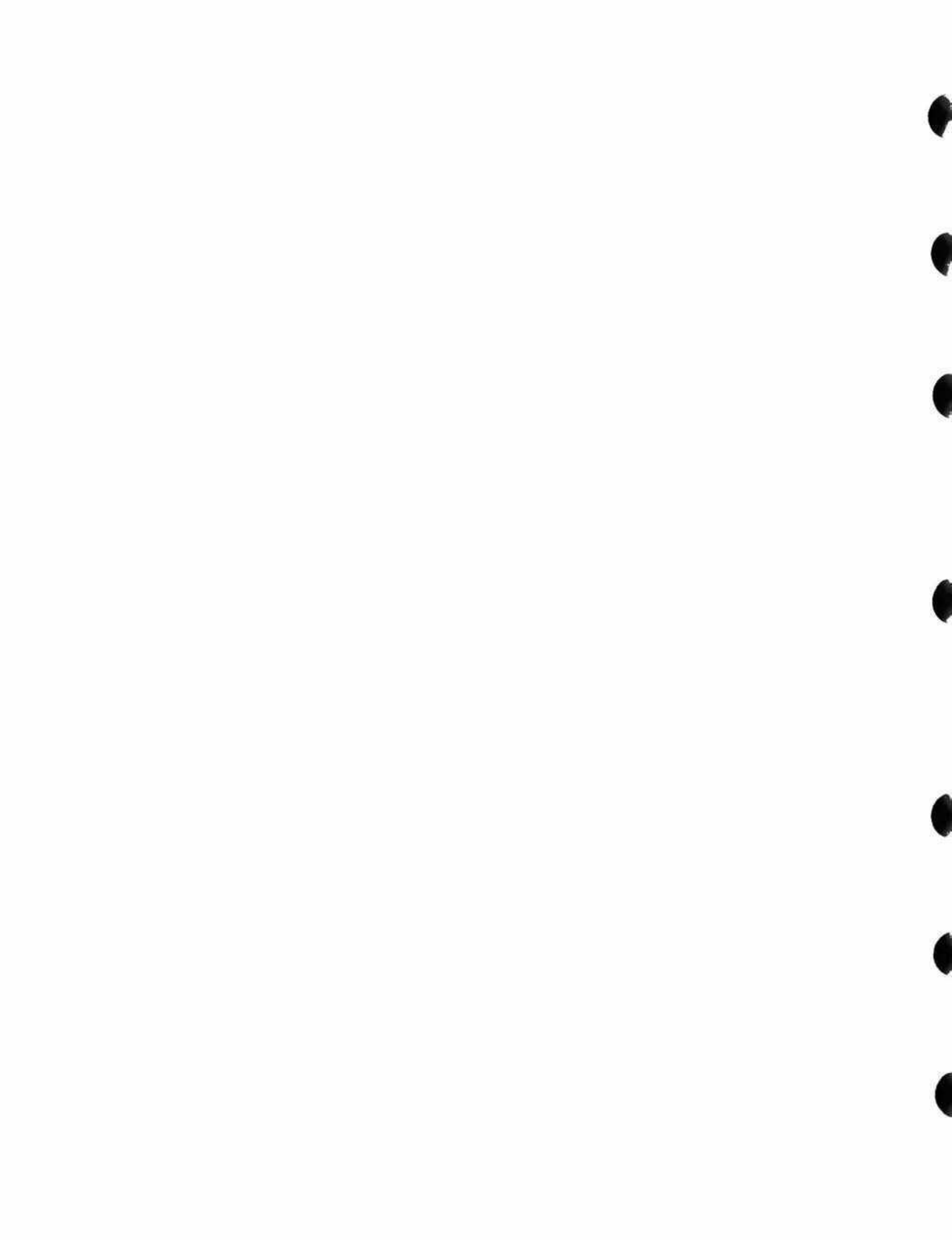
3613-78	Commerce des produits pétroliers — Règlement (Mod.) .....	7059
3645-78	Définitions de termes et expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française .....	7119
3646-78	Charte de la langue française — Sièges sociaux .....	7125
3647-78	Langue des entreprises (Mod.) .....	7121
3683-78	Psychologues — Publicité .....	7127
3700-78	Conditions de travail des substituts du procureur général (Mod.) .....	7065
3711-78	Barème des déficits anatomo-physiologiques .....	7067

**AVIS**

Charte de la langue française — Définitions de termes et expressions utilisés à l'article 144 .....	7119
Charte de la langue française — Langue des entreprises (Mod.) .....	7121
Charte de la langue française — Sièges sociaux .....	7125
Psychologues — Publicité .....	7127

**PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)**

Charte de la langue française — Commission d'appel de francisation des entreprises .....	7131
Charte de la langue française — Commission d'appel de francisation des entreprises — Modalités d'appel .....	7133
Charte de la langue française — Langue du commerce et des affaires .....	7135











Cession: L'éditeur officiel du Québec et  
le groupe Fleurbec  
Québec, 1978. 52 p., ill. n. et coul.,  
format de poche  
EOQ 3754, broché

\$ 3,95

#### Lexique des pâtes alimentaires

par Jacques Maurais en collaboration  
Min. Conseil exécutif,  
Office de la langue française  
Québec, 1978. 70 p., ill., bibl., 28 cm  
ISBN 0-7754-3198-2  
EOQ 3766, broché

\$ 1,00

---

## ÉCONOMIE ET FINANCE

---

#### Exportations internationales du Québec 1976

Min. Industrie et Commerce,  
Bureau de la statistique du Québec  
Québec, 1978. 24 p., tabl., 28 cm  
ISBN 0-7754-3238-5  
EOQ 3758, broché

\$ 0,50

#### L'inflation. DF

##### 2 - Politiques

Paris, mai-juin 1978. 64 p., tabl., graph.  
& 10 Notices, 27 cm  
- (Les cahiers français: 186)  
EOQ 7948, broché

\$ 4,40

#### Investissements publics au Québec par région administrative 1975-77

Min. Industrie et Commerce,  
Bureau de la statistique du Québec  
Québec, 1978. VII-96 p., tabl., 27 cm  
ISBN 0-7754-3136-2  
EOQ 3756, broché

\$ 2,00

23 novembre 1977 = Parks Act: 1977, c. 56  
Assented to November 1977

Min. Tourisme, Chasse et Pêche  
Québec, août 1978. 12 p., 24 cm  
ISBN 0-7754-3226-1  
EOQ 3745, broché

\$ 0,55

#### Tables et rendement empiriques pour l'épinette noire, le sapin baumier et le pin gris au Québec

par Michel Boudoux

Min. Terres et Forêts  
Québec, 1978. 101 p., tabl., graph., 24 cm  
ISBN 0-7754-3237-7  
EOQ 3760, broché

\$ 2,00

---

## TRANSPORTS

---

#### Le prix du transport au Québec

par Jean-Luc Migué, Gérard Bédanger et  
Michel Boucher

Min. Transports,  
Éditeur officiel du Québec  
Québec, 1978. 502 p., tabl., 28 cm  
- (Études et dossiers)  
ISBN 0-7754-3160-5  
EOQ 3752, broché

\$ 7,00



**L'ÉDITEUR OFFICIEL  
DU QUÉBEC**

1283, BOUL. CHAREST OUEST  
QUÉBEC G1N 2C9



Les deux livres du neuvième rapport annuel du Protecteur du citoyen sont maintenant disponibles chez l'Éditeur officiel.

Le livre premier met en relief trois aspects différents du rôle collectif du Protecteur du citoyen.

Le livre second comprend les résumés des plaintes les plus intéressantes, reçues ainsi que des statistiques.

Ces dernières donnent le nombre des plaintes enregistrées, les répartissent en diverses catégories, soulignent les différentes étapes de leur traitement et établissent un parallèle avec la moyenne des plaintes des trois années précédentes.

1978. pagination variée  
EOQ 3402 \$ 2,00

1978. 265 pages  
EOQ 3834 \$ 3,00

#### Commandes postales



#### Éditeur officiel du Québec

1283, boul. Charest ouest  
Québec  
G1N 2C9

Toute commande à l'Éditeur officiel du Québec est payable d'avance par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.